

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Septembre

N° 365

TOME 2 – Partie 1

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service Action territoriale

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 126 du PR 4+439 au PR 7+542 et de la R 53 au PR 18+900 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Artashors agglomération
Arrêté n°2020-2035 du 09/09/2020

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 126 du PR 1+350 au PR 3+460 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay hors agglomération
Arrêté N°2020-4422 du 01/09/2020

Limitation de vitesse sur la RD115 du PR 0 au PR 0+0350 (Saint-Théoffrey) située hors agglomération
Arrêté N°2020-32238 du du 01/09/2020

Mise en place d'un sens prioritaire sur la RD33B au PR 1+0260 (Le Bouchage) hors agglomération
Arrêté N°2020-32251 du 01/09/2020

Limitation de tonnage sur la RD537 du PR 6+0587 au PR 13+1036 (Pellafol et Monestier-d'Ambel) située en et hors agglomération
Arrêté N°2020-32252 du 01/09/2020

Modification de régime de priorité sur la RD31 au PR 1+0522 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situé hors agglomération
Arrêté N°2020-32425 du 14/09/2020

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 16ème étape La-Tour-du-Pin (Isère) => Villard-de-Lans (Isère) du 107ème Tour de France cycliste le mardi 15 septembre sur le territoire des communes de La Tour-du-Pin, Chelieu, Montagnieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier de-la-Tour, Val-de-Virieu, Saint-Jean-de-Soudain, Cessieu, Rochetoirin, La-Chapelle-de-la Tour, Doissin, Chassignieu, Valencogne, Villages-du-lac-de-Paladru, Charavines, Apprieu, Chirens, Saint-Blaise-du-Buis, La Murette, Voiron, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, Sain-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Montbonnot-Saint-Martin, Revel, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Villard-de Lans, Engins ;hors agglomération
Arrêté N°2020-32509 du 09/09/2020

Service aménagement

Réglementation de la circulation et du stationnement hors agglomérations sur les routes départementales (RD) concernées à l'occasion de la Marmotte 2020
Arrêté N°2020-32261 du 01/09/2020

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 17ème étape - Grenoble (Isère)=> Méribel Col de la Loze (Savoie)du 107ème Tour de France cycliste le mercredi 16 septembre 2020

sur le territoire des communes de La Terrasse, Biviers, Saint- Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Bernin, Crolles, Lumbin, Tencin, Goncelin, Le Cheylas, Crets-en-Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La Chapelle-du-Bard. hors agglomération

Arrêté N°2020-32407 du 02/09/2020

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 15ème étapeLa-Tour-du-Pin (Isère) => Villard-de-Lans (Isère) du 107ème Tour de France cycliste le mardi 15 septembre sur le territoire des communes de

La Tour-du-Pin, Chelieu, Montagnieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier de-la-Tour, Val-de-Virieu, Saint-Jean-de-Soudain, Cessieu, Rochetoirin, La-Chapelle-de-la Tour, Doissin, Chassignieu, Valencogne, Villages-du-lac-de-Paladru, Charavines, Apprieu, Chirens, Saint-Blaise-du-Buis, La Murette, Voiron, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, Sain-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Montbonnot-Saint-Martin, Revel, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Villard-de Lans, Engins ; hors agglomération

Arrêté N°2020-32482 du 08/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors agglomération

Arrêté N°2020-32630 du 22/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD215 du PR 1 +0500 au PR 2 (Villard-de-Lans) située hors agglomération et D215A du PR 0+0150 au PR 0+0700 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32696 du 25/09/2020

Service nouvelles mobilités

Politique : Transports

Programme : Centrale de mobilité PPP

Opération : Centrale de mobilité PPP

Avenant n°3 au contrat de partenariat public-privé Itinisé

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020

dossier N° 2020 CP09 C 10 53

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD29 du PR 2+0500 au PR 2+0600 (Goncelin) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32352 du 04/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD281A du PRO au PR 6+0700 (Les Adrets et Theys) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32417 du 04/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 11 +0500 au PR 12 (La Terrasse) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32418 du 04/09/2020

Réglementation du stationnement sur la RD280 du PR 9+0155 au PR 10+0340 (Saint-Martin-d'Uriage et Revel) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32449 du 04/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 32+800 au PR 33+000 (La Buisnière) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32493 du 09/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 21 au PR 22+0100 (Le Haut-Bréda) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-32548 du 11/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD285A du PR 2+00 au PR 5+0505 (Chapareillan) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32549 du 11/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD282 du PR 10+0550 au PR 10+0650 (Sainte-Marie-du-Mont et Chapareillan) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32556 du 14/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD590A du PR 6+0778 au PR 7+00 (Chapareillan) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32578 du 16/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 5+0800 au PR 5+0850 (Le Haut-Bréda) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32594 du 16/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD9 au PR 11+0290 et au PR 11+0505 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32597 du 16/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 15+0670 au PR 17 dans le sens croissant (Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32608 du 16/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD11 B du PR 0+0500 au PR 0+0250 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32611 du 17/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD209 du PR 4+0298 au PR 4+0299 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32691 du 25/09/2020

Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 11 +0500 au PR 12+00 (La Terrasse) situés hors agglomération
Arrêté N°2020-32702 du 28/09/2020

**



Commune de Artas

Arrêté n°2020-2035

Arrêté n° 2020-94

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 126 du PR 4+439 au PR 7+542
et de la R 53 au PR 18+900
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Artashors agglomération**

Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Artas

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 126 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Artas

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 126 du PR 4+439 au PR 7+542 et sur la section de la RD 53 au PR 18+900 sur le territoire de la commune de Artas.

- au PR 4+439 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Molliet et Tout vent devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 4+483 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin de l'Aberay devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+602 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin des Combettes (Ouest) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+187 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Metras devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+542 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Barroz et sur la VC Chemin de la Grande Forêt devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 18+900 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin des Combettes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

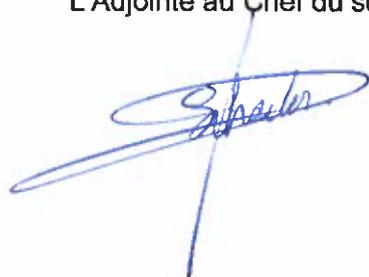
Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Artas

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 08/09/2020
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale SCHOULER

Fait à Artas, le
Le Maire



Martial SIMONDANT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté n° 2020-4422

Arrêté n° 2020/PM/134

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 126 du PR 1+350 au PR 3+460
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 126 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Saint-Jean-de-Bournay

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 126 du PR 1+350 au PR 3+460 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bourney.

- au PR 1+350 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC La Verjutière devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
 - Les usagers circulant sur les VC Chemin de la Tuilière et Cantonnière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 1+922 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Nivolière devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+37 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Cantonnière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+130 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Buinière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+298 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Combe des pommiers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+479 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Plan de vers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+797 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Combe des pommiers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 3+205 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur la VC Combe des pommiers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- au PR 3+460 de la RD 126 :
 - Les usagers circulant sur les VC Chemin du Revollet devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 126. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 126. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Saint-Jean-de-Bournay

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 01/08/2020
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale

Pascale Schouler

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 29/07/2020

Le Maire,
Franck POURRAT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté portant limitation de vitesse sur la RD115
du PR 0 au PR 0+0350 (Saint-Théoffrey)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD D115 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD115 du PR 0 au PR 0+0350 (Saint-Théoffrey) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50,00 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Matheysine

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Théoffrey



**Arrêté portant sur la mise en place d'un sens prioritaire
sur la RD33B au PR 1+0260 (Le Bouchage)
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que l'étrécissement de l'ouvrage d'art situé sur la RD33B au PR1+260 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation

Arrête :

Article 1

Sur la RD33B au PR 1+0260 (Le Bouchage) située hors agglomération, la circulation est règlementée comme suit :

- Les usagers, venant de Vézeronce-Curtin et se dirigeant vers Le Bouchage devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Le Bouchage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Pellafol

**Arrêté portant limitation de tonnage
sur la RD537 du PR 6+0587 au PR 13+1036 (Pellafol et Monestier-d'Ambel)
située en et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Pellafol**

- Vu** le Code de route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que cette section de route départementale présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules lourds de plus de 3.5 tonnes

Arrêtent :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD537 du PR 6+0587 au PR 13+1036 (Pellafol et Monestier-d'Ambel) située en et hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules justifiant d'un chargement et/ou d'une livraison sur le territoire des communes de Pellafol, Monestier-d'Ambel, Ambel, ainsi que Veynes, Montmaur et Le Dévoluy dans le département des Hautes-Alpes, quand la situation le permet.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Matheysine

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la commune de Pellafol.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Maire de la commune de Pellafol
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à la commune de Monestier-d'Ambel et au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Pellafol,

Le Maire

Thierry Joubert

Fait à Grenoble, le 01/09/2020

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef de service action
territoriale


Pascale Schouler

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de
Saint-Pierre-de-Chérennes

**Arrêté portant modification de régime de priorité sur la RD31
au PR 1+0522 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de Saint-Pierre-de-Chérennes**

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD31 prioritaire

Arrêtent :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD31 au PR 1+0522 (Saint-Pierre-de-Chérennes) située hors agglomération :

Les usagers circulant sur la VC Chemin des Vignes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 31. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chérennes
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Pierre-de-Chérennes, le 10/09/20

Fait à Grenoble, le 14/09/20



Monsieur André Romey

Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au Chef de service

Pascale Schouler

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32509

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales
concernées à l'occasion de :**

**la 16ème étape
La-Tour-du-Pin (Isère) => Villard-de-Lans (Isère)
du 107ème Tour de France cycliste
le mardi 15 septembre**

**sur le territoire des communes de
La Tour-du-Pin, Chelieu, Montagnieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier de-la-Tour, Val-de-Virieu, Saint-Jean-de-Soudain, Cessieu, Rochetoirin, La-Chapelle-de-la-Tour, Doissin, Chassignieu, Valencogne, Villages-du-lac-de-Paladru, Charavines, Apprieu, Chirens, Saint-Blaise-du-Buis, La Murette, Voiron, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, Sain-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Montbonnot-Saint-Martin, Revel, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Villard-de Lans, Engins**

hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu le compte-rendu des réunions techniques des 25 et 29 juin 2020 visant à définir les mesures à mettre en oeuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 16ème étape du Tour de France

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2020 (n°38-202008.28.011) fixant les conditions de passage du "Tour de France 2020" dans le Département de l'Isère lors de la 16ème étape du mardi 15 septembre

Vu la demande présentée par l'A.S.O. demeurant Immeuble le Panama B253 Quai de la Bataille de Stalingrad-92137 Issy-les-Mouineaux cedex, en date du 29 octobre 2019

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 07/09/2020

Vu l'avis favorable des forces de l'ordre en date du 07/09/2020

Vu l'arrêté n°2020-32482 en date du 08/09/2020, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales énoncées ci-dessous lors de la 15ème étape du 107° Tour de France

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « 107ème Tour de France 2020 » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 16ème étape entre La-Tour-du-Pin et Villard de Lans – parcours de 164 Km le mardi 15 septembre 2020, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales concernées

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2020-32482 en date du 15/09/2020, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales énoncées ci-dessous lors de la 15ème étape du 107° Tour de France est abrogé.

Article 2

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le mardi 15 septembre 2020 :

Sur le territoire Vals du Dauphiné :

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD1516 sur la commune de Saint-Clair-de-la-Tour entre les PR1+508 (sortie agglomération de La-Tour-du-Pin) et PR2+002 (entrée agglomération de Saint-Clair-de-la-Tour).

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD2 sur les communes de Saint-Clair-de-la-Tour et de Saint-Didier-de-la-Tour entre les PR1+554 (sortie d'agglomération de Saint-Clair-de-la-Tour) et le PR0+517 (entrée agglomération Saint-Didier-de-la-Tour).

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD17 sur la commune de Montagnieu entre les PR4+873 (carrefour VC / RD17) et PR 5+728 (entrée agglomération de Montagnieu), sur les communes de Montagnieu, Chelieu et Val-de-Virieu entre les PR6+542 (sortie d'agglomération de Montagnieu) et le PR11+139 (entrée d'agglomération de Val-de-Virieu).

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD1006 sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour au niveau du carrefour RD1006, RD2, VC au PR36+283.

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD17 sur la commune de Val-de-Virieu entre le PR12+535 (sortie d'agglomération) et le PR16 (limite territoire Vals du Dauphiné / Voironnais Chartreuse).

Sur le territoire Voironnais Chartreuse :

De 10h45 à 14h00, fermeture de la RD17 sur la commune de Villages-des-lacs-de-Paladru entre le PR16 (limite territoires Vals du Dauphiné / Voironnais Chartreuse) et le PR18+111 (entrée agglomération Le Pin), sur les communes de Villages-des-lacs-de-Paladru et de Charavines entre les PR18+1102 (sortie agglomération Le Pin) et le PR19+614 (carrefour RD17 / RD50).

De 11h00 à 14h15, fermeture de la RD50 sur les communes du Village du lac de Paladru et de Charavines, entre les PR13+959 (carrefour RD17 / RD50) et le PR12+565 (entrée d'agglomération de Charavines), sur la commune de Charavines entre les PR10+241 (sortie agglomération) et le PR9+403 (entrée Le Guillermet), sur les communes de Charavines, de Saint-Blaise-du-Buis et de Chirens entre les PR8+453 (sortie agglomération) et le PR5+841 (entrée agglo de Saint-Blaise-du-Buis).

De 11h00 à 14h15, fermeture de la RD520, sur les communes de Saint-Blaise-du-Buis et de La Murette entre les PR27+1084 (carrefour RD50B / RD520) et le PR29+15 (entrée agglomération La Murette), sur la commune de La Murette entre les PR31+351 (sortie agglomération La Murette) au PR31+633 (entrée agglomération L'Agnelas), sur la commune de Voiron entre les PR32+178 (sortie agglomération L'Agnelas) et le PR32+918 (entrée agglomération de Voiron).

De 11h00 à 14h15, fermeture de la RD1076 sur la commune de Voiron au carrefour RD520 / RD1076 au PR0+943.

De 11h30 à 14h45, fermeture de la RD520 sur les communes de Voiron et de Coublevie entre les PR34+506 (sortie agglomération de Voiron) et PR35+479 (entrée Le Pilet), sur les communes de Coublevie et de Saint-Etienne-de-Crossey entre les PR35+694 (sortie agglomération de Coublevie) et PR38+661 (entrée agglomération de Saint-Etienne-de-Crossey), sur les communes de Saint-Etienne-de-Crossey et de Saint-Joseph-de-Rivière entre les PR39+314 (sortie agglomération de Saint-Etienne-de-Crossey) et PR44+619 (entrée agglomération de Saint-Joseph-de-Rivière).

De 11h45 à 14h45, fermeture de la RD520 sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont entre les PR 45+649 (sortie agglomération Saint-Joseph-de-Rivière) et PR47+599 (entrée agglomération de Saint-Laurent-du-Pont).

De 11h45 à 15h00, fermeture de la RD520B sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR0+183 (sortie agglomération Saint-Laurent-du-Pont) et PR9+739 (entrée agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse).

De 12h00 à 15h45, fermeture de la RD512 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR13+95 (sortie agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse) et PR20+475 (limite Voironnais Chartreuse / Metro avant col de Porte).

De 12h00 à 15h45, fermeture de la RD512 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR13+95 (sortie agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse) et PR17+770 (carrefour RD512 / Voie communale des Cottaves juste avant le col de Porte).

De 9h à 15h45, fermeture de la RD512 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR17+770 ((carrefour RD512 / Voie communale des Cottaves juste avant le col de Porte) et PR20+475 (limite Voironnais Chartreuse / Metro avant col de Porte).

Sur le territoire Grésivaudan :

De 12h45 à 16h00, fermeture de la RD11 sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin entre les PR 1+542 (sortie agglomération de Montbonnot) et PR3+372 (limite Territoire Grésivaudan / Metro), sur les communes de Domène et de Revel entre les PR7+130 (limite Metro / TGR) au PR9+342 (entrée agglomération de Revel) sur la commune de Revel entre les PR10+230 (sortie agglomération) et le PR10+983 (carrefour RD11 /RD280).

De 13h00 à 16h30, fermeture de la RD280 sur les communes de Revel et de Saint-Martin-d'Uriage entre les PR12+621 et PR9+144 (entrée Croix de Pinet), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR8+654 (sortie) au PR6+686 (entrée Le Pinet d'Uriage), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR6+150 (sortie) au PR5+693 (entrée Le Penet), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR5+300 (sortie) au PR4+721 (entrée de Saint-Nizier-d'Uriage), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR4+83 (sortie) au PR3+847 (entrée Le Rossin), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage, du PR3+267 (sortie) au PR2+861 (entrée de Saint-Martin-d'Uriage), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage, du PR1+453 (sortie) au PR0+685 (entrée d'Uriage-les-Bains).

Sur le territoire Vercors :

De 10h00 à 18h00, fermeture de la RD106 sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte entre les PR15+843 (limite Metro / Territoire Vercors) et PR18+659 (entrée agglomération de Saint-Nizier-du-Moucherotte)

De 14h15 à 18h00, fermeture de la RD106 sur les communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte et de Lans-en-Vercors entre les PR19+19 (sortie agglomération de Saint-Nizier-du-Moucherotte) et PR26+689 (entrée de Lans-en-Vercors)

De 14h15 à 18h00, fermeture de la RD531 sur les communes d'Engins et de Lans-en-Vercors entre les PR 51+939 (limite Metro / territoire Vercors) et PR40+181.

De 14h45 à 18h00, fermeture de la RD531 sur les communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans entre les PR39+832 (sortie agglomération de Lans-en-Vercors) et PR34+698 (entrée Les Geymonds), sur la commune de Villard-de-Lans, du PR34+298 (sortie agglomération) et PR33+736 (carrefour RD531 / RD215A).

De 14h45 à 18h00, fermeture de la RD215A sur la commune de Villard-de-Lans du carrefour RD531 / RD215A au PR1+355 jusqu'au PR0+100 (entrée de Villard-de-Lans)

De 14h45 à 18h00, fermeture de la RD215 sur la commune de Villard-de-Lans, du PR1+400 (sortie aggro) au carrefour RD215 /RD215B au PR2+72.

A partir du lundi 14 septembre 2020 à 21h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2020 à 18h00, fermeture de la RD215B (route de Cote 2000) sur la commune de Villard-de-Lans, du PR0+000 au PR1+550 (entrée aggro Balcon de Villard).

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas ou de force majeure, sur autorisation et sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site jusqu'au passage de la caravane. Après le passage de la caravane, tout cisaillement de l'itinéraire protégé ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord express du commandant de l'escorte de la garde républicaine.

Article 3

Du lundi 14 septembre 2020 à 20h00 au mardi 15 septembre 2020 à minuit :

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées :

Sur le territoire Voironnais Chartreuse :

Sur la RD512, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, le stationnement bilatéral des véhicules est interdit entre le PR13+95 (sortie agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse) et le PR20+475 (limite Voironnais Chartreuse / Metro avant col de Porte).

Sur le territoire Vercors :

Sur la RD106, sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte, le stationnement bilatéral des véhicules est interdit entre le PR15+843 (limite Metro / Territoire Vercors) et le PR18+659 (entrée de Saint-Nizier-du-Moucherotte).

Sur la RD531, sur le territoire des communes d'Engins et de Lans-en-Vercors, le stationnement des véhicules est interdit dans le sens de la montée entre Engins (PR46+182) et le giratoire de Jaumes (RD531 / RD106) à Lans-en-Vercors (PR40+449).

Du lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au mardi 15 septembre 2020 à minuit :

Des restrictions de stationnement des véhicules (et piétons) sont instaurées :

Sur le territoire Vals du Dauphiné :

Sur la RD17, sur le territoire de la commune de Montagnieu, le stationnement bilatéral est interdit entre le PR4+750 et le PR4+873 (au niveau de l'arrêt de bus).

Sur le territoire Voironnais Chartreuse :

Sur la RD520, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, le secteur entre le PR 40+000 et le PR 42+300 est sanctuarisé. Le stationnement est interdit du côté gauche sens des PR (côté falaise). Le stationnement bilatéral y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Sur la RD520B, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse, le secteur entre les PR 5 et 7 est sanctuarisé. Le stationnement bilatéral y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Sur le territoire Vercors :

Sur la RD106, sur le territoire des communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte et de Lans-en-Vercors, le secteur entre le PR13+000 et le PR16+000 est sanctuarisé. Le stationnement y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Sur la RD215B, sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans, le secteur entre le PR0+000 et le PR0+400 est sanctuarisé. Le stationnement y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Toutes les interdictions de stationnement prennent fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le mardi 15 septembre 2020 à minuit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la route et passible de mise en

fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

Article 6

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, PC CESAR pour AREA, PC Gentiane pour la DIR Centre Est, PC Gap pour la DIR Méditerranée,...).

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Article 7

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Val-de-Virieu, Chelieu, Villages-du-Lac-de-Paladru, Charavines, Chirens, Apprieu, Saint-Blaise-du-Buis, La Murette, Voiron, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Domène, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Engins, Sassenage et Villard-de-Lans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38)

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 38)

La Préfecture de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32261

portant réglementation de la circulation et du stationnement hors agglomérations sur les routes départementales (RD) concernées à l'occasion de la Marmotte 2020

le samedi 05 septembre 2020 entre Bourg-d'Oisans et l'Alpe-d'Huez sur le territoire des communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans.

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213 à L2213-6
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 et RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet représenté par la Direction départementale des Territoires
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie de l'Isère en date du 20 août 2020

- Vu** la demande de la société Top Club France en date du 27 mars 2019 demeurant à

BP 24025 69615 Villeurbanne cedex

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **Marmotte Granfondo Alpes 2020** » le samedi 05 septembre 2020 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Arrête :

Article 1

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 05 septembre 2020.

- La RD1091 et la RD1091B:

Les routes départementales 1091B et 1091 seront fermées dans les deux sens de circulation entre l'agglomération du Bourg-d'Oisans et le lieudit Rochetaillée (PR0+000 – giratoire nord de Bourg-d'Oisans RD1091 / RD1091B au PR0+103 de la RD1091B – entrée d'agglomération et PR32+596 – giratoire sud de Bourg-d'Oisans RD1091 / RD1091B / RD211 au PR24+826 de la RD1091 – carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée) sur le territoire de la commune de Bourg-d'Oisans à partir de 6h45 et jusqu'à 8h30

- La RD526:

La route départementale 526 sera fermée dans les deux sens de circulation entre le lieudit Rochetaillée sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans et la limite avec le Département de la Savoie sur le territoire de la commune de Vaujany (PR68+475 – carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée au PR69+480 – entrée d'agglomération d'Allemond, puis du PR71+838 – sortie d'agglomération d'Allemond au PR81+824 – entrée d'agglomération du Rivier d'Allemond, et du PR82+878 – sortie d'agglomération du Rivier d'Allemond jusqu'à la limite du département Isère / Savoie au PR93+290) à partir de 7h00 et jusqu'à 11h00.

Néanmoins :

- La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h00 entre le lieudit Rochetaillée (PR68+475 - carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée) sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans et le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany.
- La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h45 entre le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de

Vaujany et l'agglomération du Rivier d'Allemond (PR82+878) sur le territoire de la commune d'Allemond.

- La RD1091:

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/RD530 dit du Clapier d'Auris (PR37+64) sur le territoire de la commune d'Auris-en-Oisans jusqu'à l'entrée d'agglomération du Freney-d'Oisans (PR43+71), et de la sortie d'agglomération du Freney-d'Oisans (PR43+765) jusqu'au carrefour RD1091/RD25 (PR46+248) sur le territoire de la commune de Mizoën à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00.

La principale mesure de déviation pour la circulation des usagers en provenance de Grenoble et à destination de Briançon est la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/RD25 (PR46+248) sur le territoire de la commune de Mizoën et la limite du département Isère / Hautes Alpes (PR52+098) à partir de 11h00 et jusqu'à 18h00.

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon de 12h00 à 18h00 du giratoire nord (carrefour RD1091/RD1091B – PR30+631) au giratoire sud (carrefour RD1091/RD1091B/RD211 – PR32+185). Une déviation sera mise en place par la RD1091B (Bourg-d'Oisans centre). L'accès à Bourg-d'Oisans centre par la RD1091B sera interdit dans le sens Briançon vers Grenoble aux mêmes horaires au niveau du giratoire sud entre la RD1091B, RD1091 et RD211.

- La RD211:

La route départementale 211 sera fermée dans le sens Huez-en-Oisans vers Le Bourg-d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe-d'Huez sur le territoire de la commune d'Huez-en-Oisans (PR11+686), jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Huez (PR9+871), puis de la sortie d'agglomération de Huez-en-Oisans (PR8+585) jusqu'à l'entrée d'agglomération de La Garde (PR3+127) puis de la sortie d'agglomération de La Garde (PR3+127) jusqu'au giratoire RD211/RD1091/RD1091B (PR0+000) sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

- La RD211F:

La route départementale 211F sera fermée dans le sens Huez-en-Oisans vers Le Bourg-d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe-d'Huez (PR2+438) et le carrefour RD211/RD211F dit de la patte d'oie (PR0+000) sur le territoire de la commune d'Huez-en-Oisans à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la

circulation seront laissées à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 2

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

- Sur la RD1091 (PR37+67 au PR43+71) entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris – PR37+67) jusqu'à l'entrée d'agglomération du Freney-d'Oisans (PR43+71), le stationnement est interdit à partir du samedi 05 septembre 2020 de 10h00 jusqu'à 20h00.
- Sur la RD1091 jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Alpes (PR52+098).
- Sur la RD211 (PR0+000 au PR1+000) sur le territoire de la commune de Bourg-d'Oisans, le stationnement est interdit à partir du samedi 05 septembre 2020 de 8h00 jusqu'à 21h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement - du Département de l'Isère.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement - du Département de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 6

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le demandeur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Villard-Reculas, Huez-en-Oisans, Vizille, La Mure, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Théoffrey, Pierre-Châtel, La Mure, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les Côtes-de-Corps et Corps

La Direction Interdépartementale des routes Méditerranée

La Direction Interdépartementale Centre-Est

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Isère

La Préfecture de la Savoie
Le Département de la Savoie
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Savoie

La Préfecture des Hautes Alpes
Le Département des Hautes-Alpes
Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Haute- Alpes
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence des Hautes-Alpes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32407

**portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
concernées à l'occasion de:**

**la 17^{ème} étape – Grenoble (Isère) => Méribel Col de la Loze (Savoie)
du 107^{ème} Tour de France cycliste le mercredi 16 septembre 2020**

**sur le territoire des communes de La Terrasse, Biviers, Saint- Nazaire-les-
Eymes, Saint-Ismier, Bernin, Crolles, Lumbin, Tencin, Goncelin, Le Cheylas,
Crets-en-Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La Chapelle-du-Bard.
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** le compte-rendu de la réunion technique en date du 25 juin 2020 visant à définir les mesures à mettre en oeuvre en matière de circulation à l'occasion du passage du 17^o Tour de France
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

- Vu** l'avis favorable des forces de l'ordre en date du 30 juillet 2020
- Vu** la demande présentée par l'A.S.O. demeurant Immeuble le Panama B 253 Quai de la Bataille de Stalingrad 82137 Issy-les-Moulineaux

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "17ème étape du 107° Tour de France" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux sections de RD concernées par le parcours situées uniquement hors agglomération.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le mercredi 16 septembre 2020 :

- De 9h30 à 13h00, fermeture de la RD1090 sur les communes de St Ismier, de St Nazaire les Eymes entre la sortie d'agglomération de St Ismier (PR12+256) jusqu'à l'entrée d'agglomération de St Nazaire les Eymes (PR12+544).
- De 9h30 à 13h00, fermeture de la RD1090 sur les communes de St Nazaire les Eymes, de Bernin entre la sortie d'agglomération de St Nazaire les Eymes (PR13+406) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Bernin (PR13+946).
- De 10h00 à 13h15, fermeture de la RD1090 sur la commune de Crolles entre la sortie d'agglomération de Crolles (PR18+51) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Crolles – Montfort (PR18+704).
- De 10h00 à 13h15, fermeture de la RD1090 sur les communes de Crolles et de Lumbin entre la sortie d'agglomération de Crolles- Montfort (PR19+304) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Lumbin (PR19+785).
- De 10h00 à 13h15, fermeture de la RD1090 sur la commune de Lumbin entre la sortie d'agglomération de Lumbin (PR21+154) jusqu'à l'entrée d'agglomération de La Terrasse (PR21+672).
- De 10h00 à 13h15, fermeture de la RD1090 sur la commune de La Terrasse entre la sortie d'agglomération de La Terrasse (PR21+1013) jusqu'au carrefour RD1090 / RD30 (PR23+78).

- De 10h00 à 13h15, fermeture de la RD30 sur les communes de La Terrasse et de Tencin entre le carrefour RD30 / RD1090 (PR8+557) à l'entrée d'agglomération de Tencin (PR6+293).
- De 10h15 à 13h30, fermeture de la RD523 sur les communes de Tencin et de Goncelin entre la sortie d'agglomération de Tencin (PR23+21) à l'entrée d'agglomération de Goncelin (PR25+694).
- De 10h15 à 13h45, fermeture de la RD525 sur les communes de Goncelin et de Crets en Belledonne entre la sortie d'agglomération de Goncelin (PR0+557) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Crets en Belledonne – Les Fontaines (PR2+271).
- De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD525 sur la commune de Crets en Belledonne entre la sortie d'agglomération de Crets en Belledonne – Les Fontaines au PR2+612 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Crets en Belledonne – Moretel de Mailles (PR4+320).
- De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD525 sur la commune de Crets en Belledonne entre la sortie d'agglomération de Crets en Belledonne – Moretel de Mailles (PR4+444) et l'entrée d'agglomération de Crets en Belledonne – Sailles (PR5+738).
- De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD525 sur la commune de Crets en Belledonne entre la sortie d'agglomération de Crets en Belledonne – Sailles (PR5+957) jusqu'à l'entrée d'agglomération de St Pierre d'Allevard (PR7+180).
- De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD525 sur les communes de Crets en Belledonne et d'Allevard entre la sortie d'agglomération de St Pierre d'Allevard (PR7+844) jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Allevard (PR9+683).
- De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD525 sur la commune d'Allevard entre la sortie d'agglomération d'Allevard (PR12+536) jusqu'à la limite Département Isère / Savoie (PR17+69).

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas ou de force majeure, sur autorisation et sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site jusqu'au passage de la caravane. Après le passage de la caravane, tout cisaillement de l'itinéraire protégé ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord express du commandant de l'escorte de la garde républicaine.

Article 2

Des restrictions de stationnement des véhicules (et piétons) sont instaurées.

Le mercredi 16 septembre 2020 de 7h00 à 17h00 :

Des restrictions de stationnement des véhicules (et piétons) sont instaurées.

-**Sur la RD525**, le secteur Le Moutaret entre les PR15+860 et PR17+000 est sanctuarisé. Le stationnement y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris), zones de risques de chutes de pierre.

Toutes les interdictions de stationnement prennent fin sur décision des forces de l'ordre **au plus tard le mercredi 16 septembre 2020 à 17h00.**

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

Article 5

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course (Gresivaudan).

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, Département de la Savoie, PC CESAR pour AREA, ...).

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Article 6

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard et Le Moutaret
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32482

**portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
concernées à l'occasion de :**

la 16^{ème} étape

La-Tour-du-Pin (Isère) => Villard-de-Lans (Isère)

du 107^{ème} Tour de France cycliste

le mardi 15 septembre

sur le territoire des communes de

La Tour-du-Pin, Chelieu, Montagnieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier de-la-Tour, Val-de-Virieu, Saint-Jean-de-Soudain, Cessieu, Rochetoirin, La-Chapelle-de-la-Tour, Doissin, Chassignieu, Valencogne, Villages-du-lac-de-Paladru, Charavines, Apprieu, Chirens, Saint-Blaise-du-Buis, La Murette, Voiron, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, Sain-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Montbonnot-Saint-Martin, Revel, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Villard-de Lans, Engins

hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** le compte-rendu des réunions techniques des 25 et 29 juin 2020 visant à définir les mesures à mettre en oeuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 16^{ème} étape du Tour de France

- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 202 (n°38-202008.28.011) fixant les conditions de passage du "Tour de France 2020" dans le Département de l'Isère lors de la 16ème étape du mardi 15 septembre
- Vu** la demande présentée par l'A.S.O. demeurant Immeuble le Panama B253 Quai de la Bataille de Stalingrad-92137 Issy-les-Mouineaux cedex, en date du 29 octobre 2019
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/09/2020
- Vu** l'avis favorable des forces de l'ordre en date du 07/09/2020

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « 107ème Tour de France 2020 » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 16ème étape entre La-Tour-du-Pin et Villard de Lans – parcours de 164 Km le mardi 15 septembre 2020, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales concernées

Arrête :

Article 1

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le mardi 15 septembre 2020 :

Sur le territoire Vals du Dauphiné :

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD1516 sur la commune de Saint-Clair-de-la-Tour entre les PR1+508 (sortie agglomération de La-Tour-du-Pin) et PR2+002 (entrée agglomération de Saint-Clair-de-la-Tour).

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD2 sur les communes de Saint-Clair-de-la-Tour et de Saint-Didier-de-la-Tour entre les PR1+554 (sortie d'agglomération de Saint-Clair-de-la-Tour) et le PR0+517 (entrée agglomération Saint-Didier-de-la-Tour).

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD17 sur la commune de Montagnieu entre les PR4+873 (carrefour VC / RD17) et PR 5+728 (entrée agglomération de Montagnieu), sur les communes de Montagnieu, Chelieu et Val-de-Virieu entre les PR6+542 (sortie d'agglomération de Montagnieu) et le PR11+139 (entrée d'agglomération de Val-de-Virieu).

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD1006 sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour au niveau du carrefour RD1006, RD2, VC au PR36+283.

De 10h30 à 13h45, fermeture de la RD17 sur la commune de Val-de-Virieu entre le PR12+535 (sortie d'agglomération) et le PR16 (limite territoire Vals du Dauphiné / Voironnais Chartreuse).

Sur le territoire Voironnais Chartreuse :

De 10h45 à 14h00, fermeture de la RD17 sur la commune de Villages-des-lacs-de-Paladru entre le PR16 (limite territoires Vals du Dauphiné / Voironnais Chartreuse) et le PR18+111 (entrée agglomération Le Pin), sur les communes de Villages-des-lacs-de-Paladru et de Charavines entre les PR18+1102 (sortie agglomération Le Pin) et le PR19+614 (carrefour RD17 / RD50).

De 11h00 à 14h15, fermeture de la RD50 sur les communes du Village du lac de Paladru et de Charavines, entre les PR13+959 (carrefour RD17 / RD50) et le PR12+565 (entrée d'agglomération de Charavines), sur la commune de Charavines entre les PR10+241 (sortie agglomération) et le PR9+403 (entrée Le Guillermet), sur les communes de Charavines, de Saint-Blaise-du-Buis et de Chirens entre les PR8+453 (sortie agglomération) et le PR5+841 (entrée aggro de Saint-Blaise-du-Buis).

De 11h00 à 14h15, fermeture de la RD520, sur les communes de Saint-Blaise-du-Buis et de La Murette entre les PR27+1084 (carrefour RD50B / RD520) et le PR29+15 (entrée agglomération La Murette), sur la commune de La Murette entre les PR31+351 (sortie agglomération La Murette) au PR31+633 (entrée agglomération L'Agnelas), sur la commune de Voiron entre les PR32+178 (sortie agglomération L'Agnelas) et le PR32+918 (entrée agglomération de Voiron).

De 11h00 à 14h15, fermeture de la RD1076 sur la commune de Voiron au carrefour RD520 / RD1076 au PR0+943.

De 11h30 à 14h45, fermeture de la RD520 sur les communes de Voiron et de Coublevie entre les PR34+506 (sortie agglomération de Voiron) et PR35+479 (entrée Le Pilet), sur les communes de Coublevie et de Saint-Etienne-de-Crossey entre les PR35+694 (sortie agglomération de Coublevie) et PR38+661 (entrée agglomération de Saint-Etienne-de-Crossey), sur les communes de Saint-Etienne-de-Crossey et de Saint-Joseph-de-Rivière entre les PR39+314 (sortie agglomération de Saint-Etienne-de-Crossey) et PR44+619 (entrée agglomération de Saint-Joseph-de-Rivière).

De 11h45 à 14h45, fermeture de la RD520 sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont entre les PR 45+649 (sortie agglomération Saint-Joseph-de-Rivière) et PR47+599 (entrée agglomération de Saint-Laurent-du-Pont).

De 11h45 à 15h00, fermeture de la RD520B sur les communes de Saint-Laurent-du-

Pont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR0+183 (sortie agglomération Saint-Laurent-du-Pont) et PR9+739 (entrée agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse).

De 12h00 à 15h45, fermeture de la RD512 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR13+95 (sortie agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse) et PR20+475 (limite Voironnais Chartreuse / Metro avant col de Porte).

De 12h00 à 15h45, fermeture de la RD512 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR13+95 (sortie agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse) et PR17+770 (carrefour RD512 / Voie communale des Cottaves juste avant le col de Porte).

A 15h45, fermeture de la RD512 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse entre les PR17+770 ((carrefour RD512 / Voie communale des Cottaves juste avant le col de Porte) et PR20+475 (limite Voironnais Chartreuse / Metro avant col de Porte).

Sur le territoire Grésivaudan :

De 12h45 à 16h00, fermeture de la RD11 sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin entre les PR 1+542 (sortie agglomération de Montbonnot) et PR3+372 (limite Territoire Grésivaudan / Metro), sur les communes de Domène et de Revel entre les PR7+130 (limite Metro / TGR) au PR9+342 (entrée agglomération de Revel) sur la commune de Revel entre les PR10+230 (sortie agglomération) et le PR10+983 (carrefour RD11 /RD280).

De 13h00 à 16h30, fermeture de la RD280 sur les communes de Revel et de Saint-Martin-d'Uriage entre les PR12+621 et PR9+144 (entrée Croix de Pinet), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR8+654 (sortie) au PR6+686 (entrée Le Pinet d'Uriage), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR6+150 (sortie) au PR5+693 (entrée Le Penet), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR5+300 (sortie) au PR4+721 (entrée de Saint-Nizier-d'Uriage), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage du PR4+83 (sortie) au PR3+847 (entrée Le Rossin), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage, du PR3+267 (sortie) au PR2+861 (entrée de Saint-Martin-d'Uriage), sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage, du PR1+453 (sortie) au PR0+685 (entrée d'Uriage-les-Bains).

Sur le territoire Vercors :

De 10h00 à 18h00, fermeture de la RD106 sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte entre les PR15+843 (limite Metro / Territoire Vercors) et PR18+659 (entrée agglomération de Saint-Nizier-du-Moucherotte)

De 14h15 à 18h00, fermeture de la RD106 sur les communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte et de Lans-en-Vercors entre les PR19+19 (sortie agglomération de Saint-Nizier-du-Moucherotte) et PR26+689 (entrée de Lans-en-Vercors)

De 14h15 à 18h00, fermeture de la RD531 sur les communes d'Engins et de Lans-en-Vercors entre les PR 51+939 (limite Metro / territoire Vercors) et PR40+181.

De 14h45 à 18h00, fermeture de la RD531 sur les communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans entre les PR39+832 (sortie agglomération de Lans-en-Vercors) et

PR34+698 (entrée Les Geymonds), sur la commune de Villard-de-Lans, du PR34+298 (sortie agglomération) et PR33+736 (carrefour RD531 / RD215A).

De 14h45 à 18h00, fermeture de la RD215A sur la commune de Villard-de-Lans du carrefour RD531 / RD215A au PR1+355 jusqu'au PR0+100 (entrée de Villard-de-Lans)

De 14h45 à 18h00, fermeture de la RD215 sur la commune de Villard-de-Lans, du PR1+400 (sortie aggro) au carrefour RD215 /RD215B au PR2+72.

A partir du lundi 14 septembre 2020 à 21h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2020 à 18h00, fermeture de la RD215B (route de Cote 2000) sur la commune de Villard-de-Lans, du PR0+000 au PR1+550 (entrée aggro Balcon de Villard).

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas ou de force majeure, sur autorisation et sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site jusqu'au passage de la caravane. Après le passage de la caravane, tout cisaillement de l'itinéraire protégé ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord express du commandant de l'escorte de la garde républicaine.

Article 2

Du lundi 14 septembre 2020 à 20h00 au mardi 15 septembre 2020 à minuit :

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées :

Sur le territoire Voironnais Chartreuse :

Sur la RD512, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, le stationnement bilatéral des véhicules est interdit entre le PR13+95 (sortie agglomération de Saint-Pierre-de-Chartreuse) et le PR20+475 (limite Voironnais Chartreuse / Metro avant col de Porte).

Sur le territoire Vercors :

Sur la RD106, sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte, le stationnement bilatéral des véhicules est interdit entre le PR15+843 (limite Metro / Territoire Vercors) et le PR18+659 (entrée de Saint-Nizier-du-Moucherotte).

Sur la RD531, sur le territoire des communes d'Engins et de Lans-en-Vercors, le stationnement des véhicules est interdit dans le sens de la montée entre Engins (PR46+182) et le giratoire de Jaumes (RD531 / RD106) à Lans-en-Vercors (PR40+449).

Du lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au mardi 15 septembre 2020 à minuit :

Des restrictions de stationnement des véhicules (et piétons) sont instaurées :

Sur le territoire Vals du Dauphiné :

Sur la RD17, sur le territoire de la commune de Montagnieu, le stationnement bilatéral est interdit entre le PR4+750 et le PR4+873 (au niveau de l'arrêt de bus).

Sur le territoire Voironnais Chartreuse :

Sur la RD520, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, le secteur entre le PR 40+000 et le PR 42+300 est sanctuarisé. Le stationnement est interdit du côté gauche sens des PR (côté falaise). Le stationnement bilatéral y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Sur la RD520B, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont et de Saint-Pierre-de-Chartreuse, le secteur entre les PR 5 et 7 est sanctuarisé. Le stationnement bilatéral y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Sur le territoire Vercors :

Sur la RD106, sur le territoire des communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte et de Lans-en-Vercors, le secteur entre le PR13+000 et le PR16+000 est sanctuarisé. Le stationnement y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Sur la RD215B, sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans, le secteur entre le PR0+000 et le PR0+400 est sanctuarisé. Le stationnement y est interdit ainsi que l'accès à tous (piétons compris).

Toutes les interdictions de stationnement prennent fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le mardi 15 septembre 2020 à minuit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de

Gendarmerie, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

Article 5

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, PC CESAR pour AREA, PC Gentiane pour la DIR Centre Est, PC Gap pour la DIR Méditerranée,...).

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Article 6

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Val-de-Virieu, Chelieu, Villages-du-Lac-de-Paladru, Charavines, Chirens, Apprieu, Saint-Blaise-du-Buis, La Murette, Voiron, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse,

Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Domène, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Engins, Sassenage et Villard-de-Lans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38)
La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 38)
La Préfecture de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32630

**portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD531, D103A (26) et D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que des travaux d'éclairage du tunnel d'Arbois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enfrasys pour le compte du Département

Arrête :

Article 1

À compter du 28/09/2020 jusqu'au 30/09/2020, sur RD531 du PR 18+0780 au PR

18+0930 (Choranche) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 22H00 à 5H00 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place :

- Pour les véhicules de hauteur inférieure à 3.5m, déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103 via Saint-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour tous les véhicules de hauteur supérieure à 3.5m, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey puis la RD 531 via Sassenage, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

Article 3

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

La signalisation directionnelle temporaire de la déviation est à la charge du Département de l'Isère.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation sont assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royan, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Gervais, Veurey-Voroize, Noyarey, Rovon, Cognin-les-Gorges, La Rivière, Izeron, Saint-

Quentin-sur-Isère, Lans-en-Vercors, Engins, Villard-de-Lans.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32696

**portant réglementation de la circulation
sur la RD215 du PR 1+0500 au PR 2 (Villard-de-Lans) située hors agglomération
et D215A du PR 0+0150 au PR 0+0700 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Converso TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9133 du 06/11/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de déploiement de fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Converso TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/09/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur RD215 du PR 1+0500 au PR 2

(Villard-de-Lans) située hors agglomération et D215A du PR 0+0150 au PR 0+0700 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Ludovic Molliet est joignable au : 06 75 04 05 17

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-de-Lans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

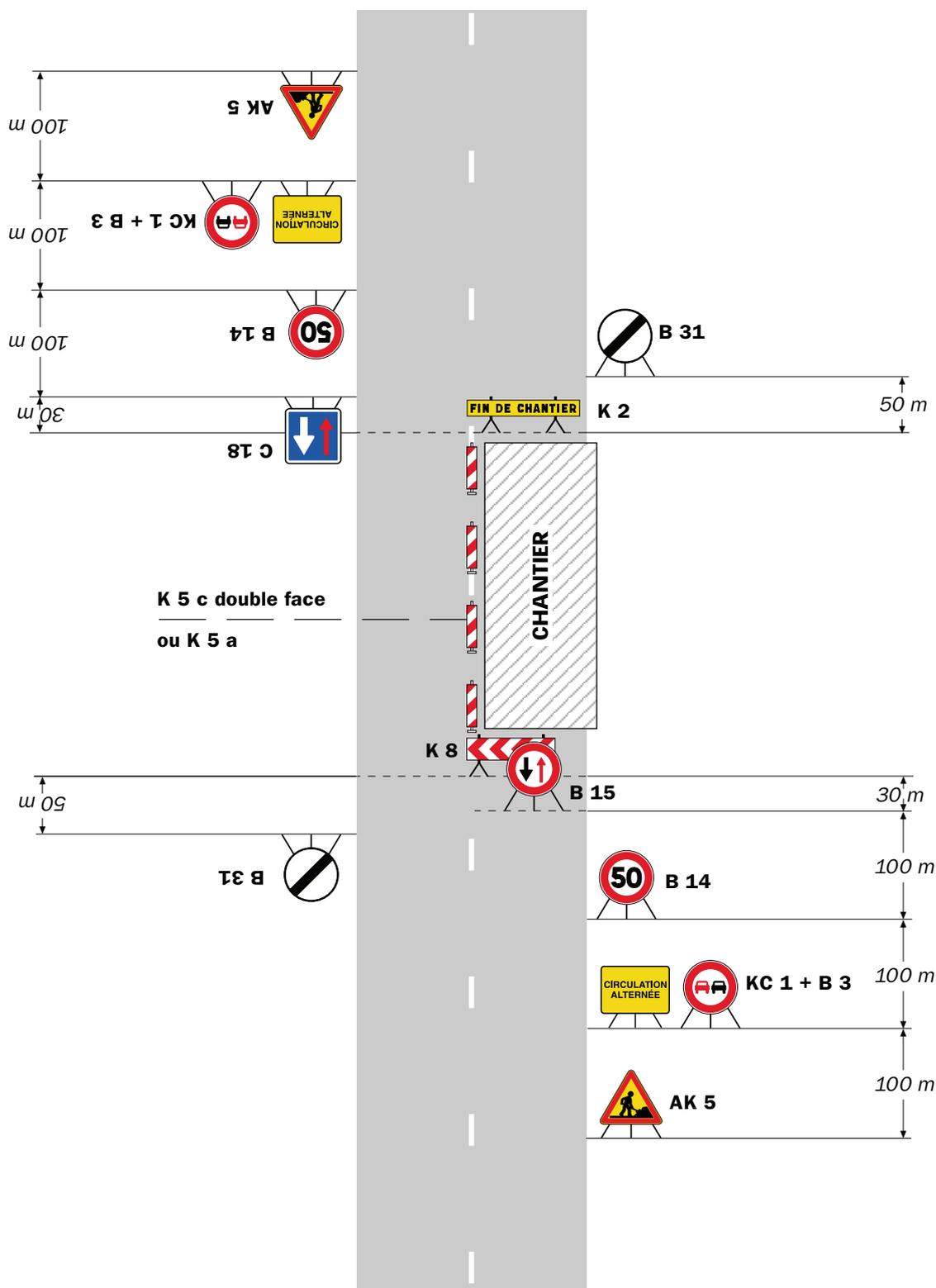
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

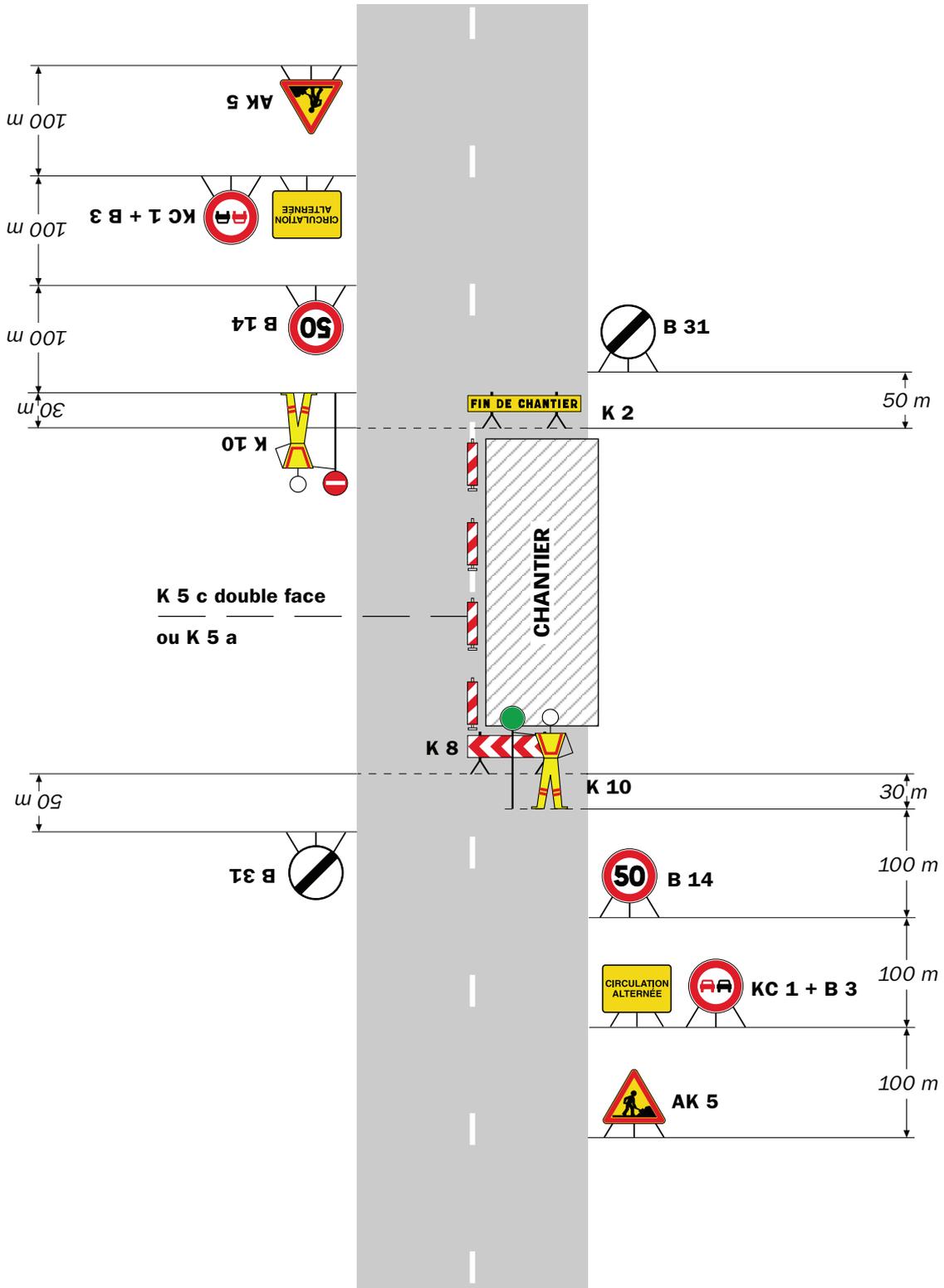
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



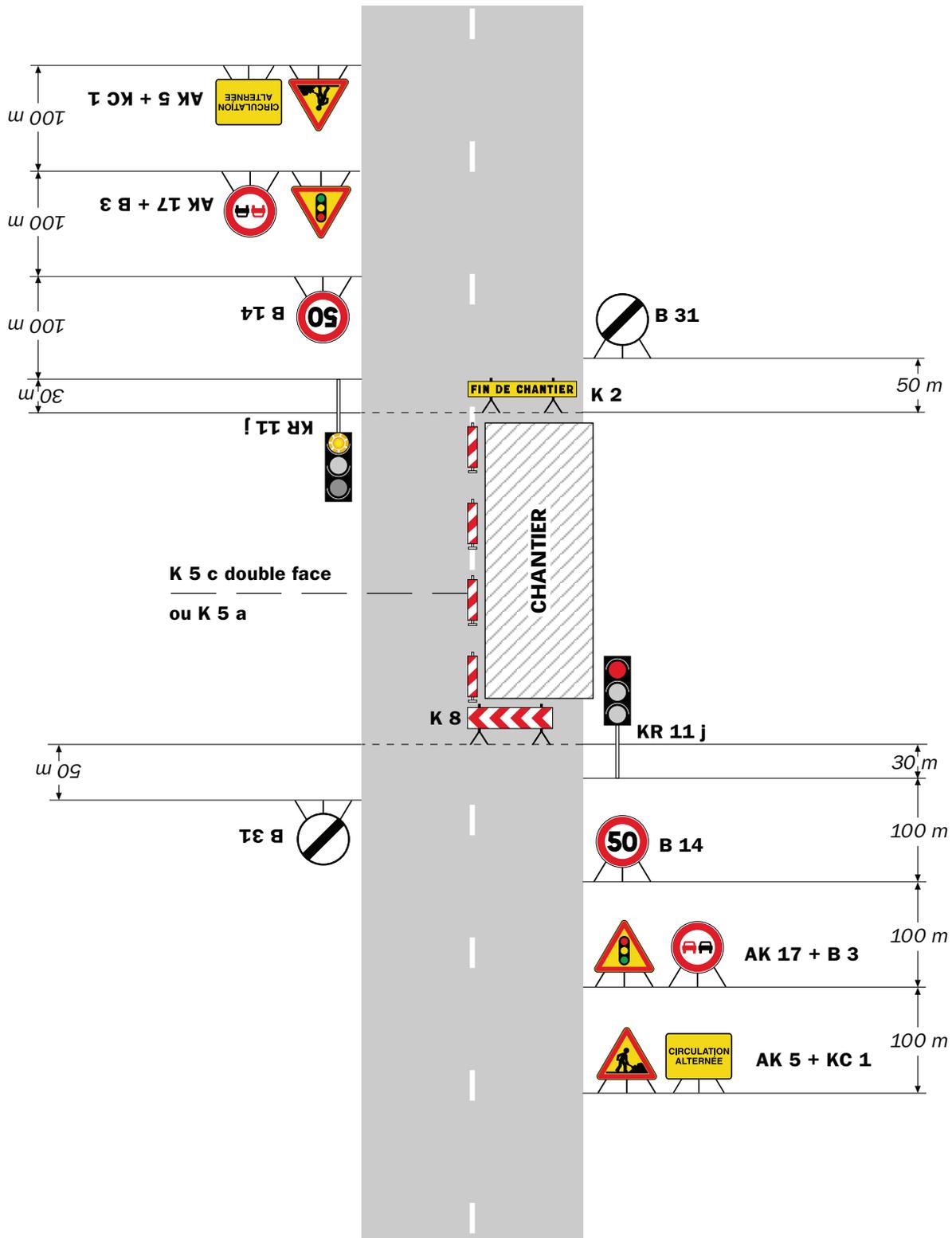
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

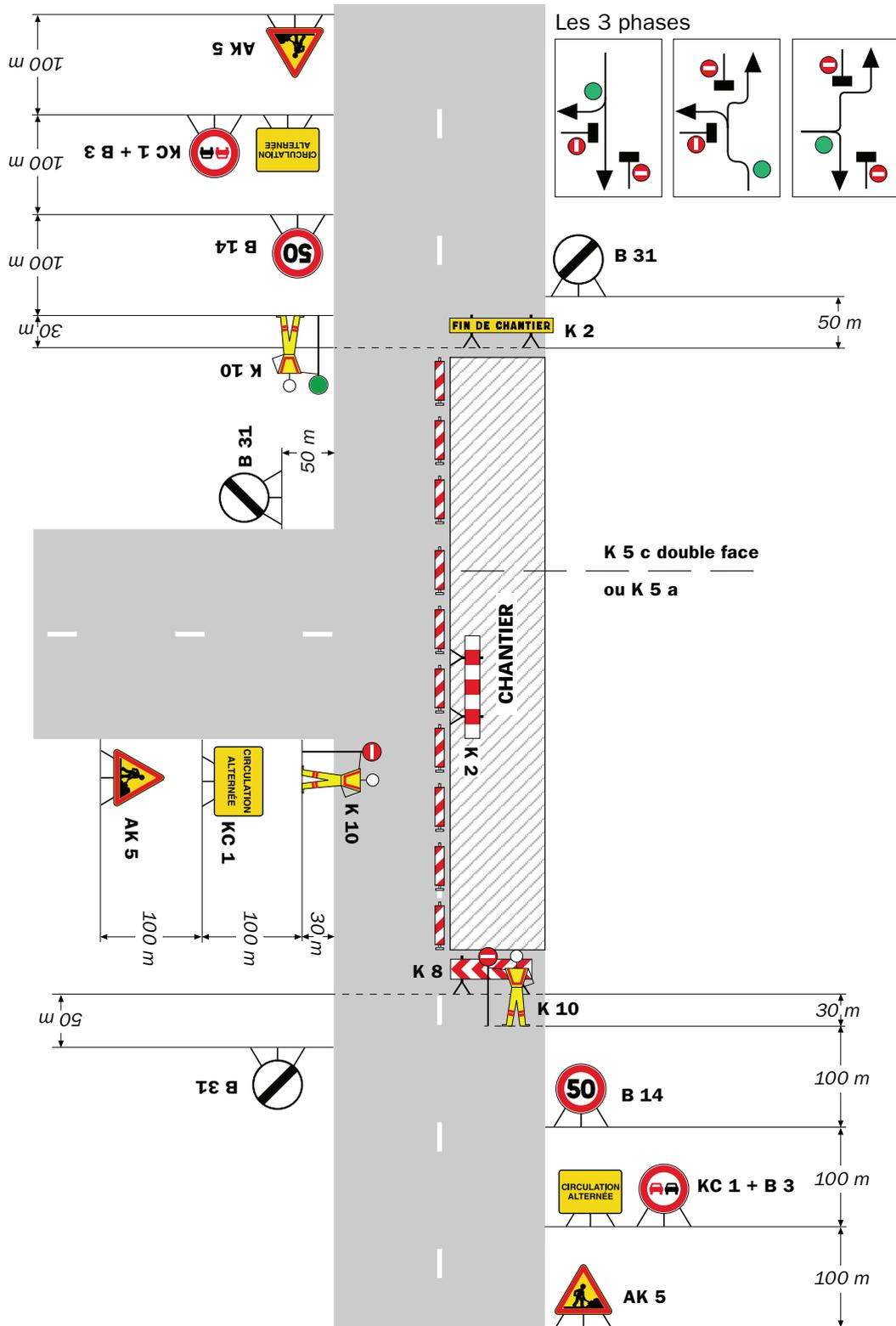
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 C 10 53

Objet : Avenant n°3 au contrat de partenariat public-privé Itinisère

Politique : Transports

Programme : Centrale de mobilité PPP
Opération : Centrale de mobilité PPP

Service instructeur : DM/NMO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations 1675//01 611//821 6618//01

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 C 10 53,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver l'avenant n°3 au contrat de partenariat public-privé *Itinisère*, joint en annexe et d'autoriser le Président à le signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Burlet

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés

A. Identifiants

| | |
|----------------------------|---|
| Objet du contrat | Centrale de mobilité <i>itinisère+</i> - Partenariat Public Privé |
| Collectivité | Département de l'Isère Direction des mobilités Représentée par son Président, Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 |
| Partenaire privé | Cityway 85 rue Pierre Duhem CS 30557 13594 Aix en Provence CEDEX 03 |
| Montant initial du contrat | 11 689 764 € HT |

Modifications successives du contrat : Néant

Ci-dessous

Avenant 1 validé en CP du 31 janvier 2015, sans incidence financière.
Avenant 2 validé en CP du 16 décembre 2016.

B. Objet de l'avenant

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Nous, partenaires du Contrat, devons adapter le dispositif afin d'être en conformité avec les lois et règlements. Il est également l'occasion d'apporter quelques corrections relatives à des incohérences introduites lors de l'écriture initiale du Contrat. Le contrat dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Bascule de l'ETP évolutions en investissements

Parmi les dispositions prévues dans le Contrat, un Equivalent Temps-Plein (ETP) est consacré chaque année à la réalisation de la maintenance évolutive. Initialement, le coût correspondant a été intégré au loyer de fonctionnement du Contrat.

Vue la nature des prestations réalisées avec ce poste de dépense, il est ici convenu que ce coût sera dorénavant comptabilisé dans les investissements. Ainsi, 60 k€ sont annuellement transférés du loyer d'exploitation au loyer d'investissement.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un numéro d'appels gratuit pour Transisère

Afin de se conformer aux dispositions prévues par l'article L.121-16 du Code de la Consommation, le Département de l'Isère a décidé de mettre un nouveau numéro d'appel pour le service « Allo **Transisère** ». Ce numéro d'appel « gratuit » sur lequel tout usager (ou consommateur) du service public **Transisère** pourra adresser une réclamation. Ce nouveau numéro ne remplace pas le numéro surtaxé actuel (0820 08 38 38) qui reste valable. Il le complète en donnant directement accès à la file d'attente des téléconseillers (en court-circuitant la partie Serveur Vocal Interactif toujours accessible via le numéro surtaxé).

Le numéro d'appel supplémentaire est un numéro à tarification locale. A ce jour, le numéro retenu est le 04 26 16 38 38. La mise en service de ce numéro d'appel est fixée au 1^{er} juillet 2019.

La mise en place de ce numéro implique des coûts de fonctionnement supplémentaires dus en outre à la location du numéro, à la mise en place et à la maintenance d'une infrastructure téléphonique ainsi qu'au coût des communications téléphoniques entrant sur cette plateforme. Ces besoins n'ayant pas été identifiés lors de la passation du marché, et après accord entre les Partenaires, il est convenu que le loyer d'exploitation est augmenté de 1 500 € H.T. par mois, soient 18 000 € H.T. par an. Cette revalorisation est applicable dès la mise en service du nouveau numéro d'appel, soit le 1^{er} juillet 2019, et prendra fin à l'abandon du dit numéro. Elle couvre les dépenses supplémentaires occasionnées par la mise en place de ce second numéro d'appel.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 33 du Contrat

Le présent article modifie l'article 33 du Contrat en remplaçant :

Le Partenaire privé s'engage à informer les usagers de sa qualité de Partenaire privé du Département pour les services d'information des voyageurs. Il devra notamment pouvoir ajouter sur tout media de diffusion d'information au public relative à la Centrale de mobilité, une mention telle que la suivante :

« Au titre d'un Contrat de Partenariat Public Privé (PPP), CITYWAY Isère opère les services d'exploitation de la Centrale de mobilité pour le compte du **Conseil Général** de l'Isère. »

Par :

Le Partenaire privé s'engage à informer les usagers de sa qualité de Partenaire privé du Département pour les services d'information des voyageurs. Il devra notamment pouvoir ajouter sur tout media de diffusion d'information au public relative à la Centrale de mobilité, une mention telle que la suivante :

« Au titre d'un Contrat de Partenariat Public Privé (PPP), CITYWAY Isère opère les services d'exploitation de la Centrale de mobilité pour le compte du **Département** de l'Isère. »

ARTICLE 5 : Mise à jour d'un indicateur de performance

L'indicateur de performance 28, indicateur supplémentaire proposé par le Partenaire Privé et figurant à l'annexe 2 « tableau des indicateurs de performance » voit sa définition initiale suivante :

| | | | | | | |
|----|--|--|-------------|----------|----|------------------------------|
| 28 | Taux de mise en attente supérieur à 1 minute | Nombre d'appels traités ayant fait l'objet d'une mise en attente de plus d'une minute par rapport au nombre total d'appels traités | 90 % | annuelle | T1 | 1 000 € HT / 1 % non atteint |
|----|--|--|-------------|----------|----|------------------------------|

Remplacée par la rédaction suivante :

| | | | | | | |
|----|--|--|-------------|----------|----|------------------------------|
| 28 | Taux de mise en attente supérieur à 1 minute | Nombre d'appels traités ayant fait l'objet d'une mise en attente de plus d'une minute par rapport au nombre total d'appels traités | 10 % | annuelle | T1 | 1 000 € HT / 1 % non atteint |
|----|--|--|-------------|----------|----|------------------------------|

Cette mise à jour met en cohérence la définition de l'objectif avec le seuil à respecter.

ARTICLE 6 : Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant a une incidence financière, représentant moins de 2 % des loyers annuels.

ARTICLE 7 : Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants précédents demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A _____, le _____

Le titulaire,

A Grenoble, le _____

Le Président du Conseil départemental,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-32352

**portant réglementation de la circulation
sur la RD29 du PR 2+0500 au PR 2+0600 (Goncelin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Eurovia Vinci
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D29 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'application d'enrobés sur la rampe d'accès à la digue nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia Vinci

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/08/2020 jusqu'au 02/09/2020, sur la RD29 du PR 2+0500 au PR 2+0600 (Goncelin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 09 h 00 à 16 h 00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Poncet est joignable au : 04 76 75 02 09

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Goncelin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

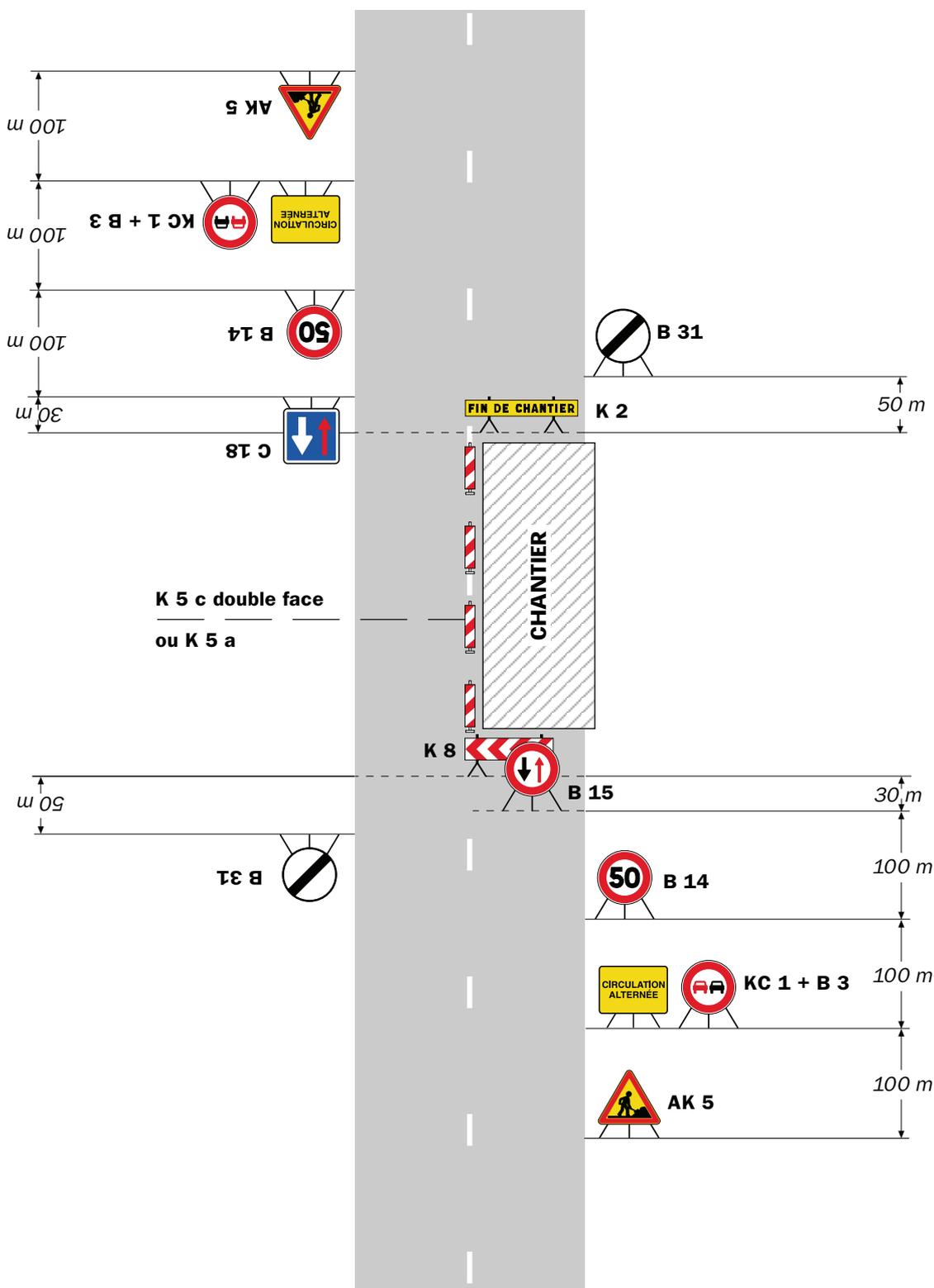
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

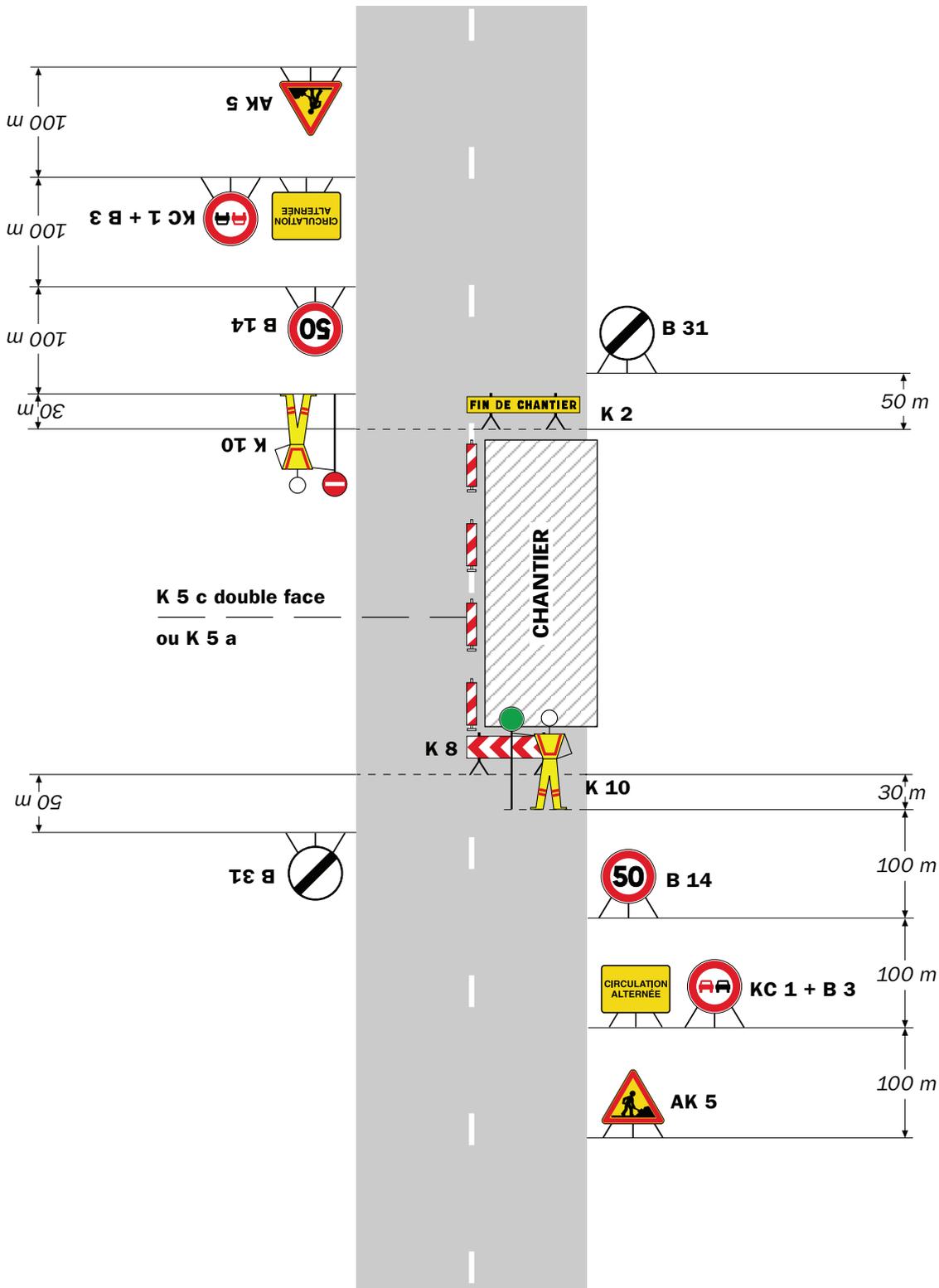
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

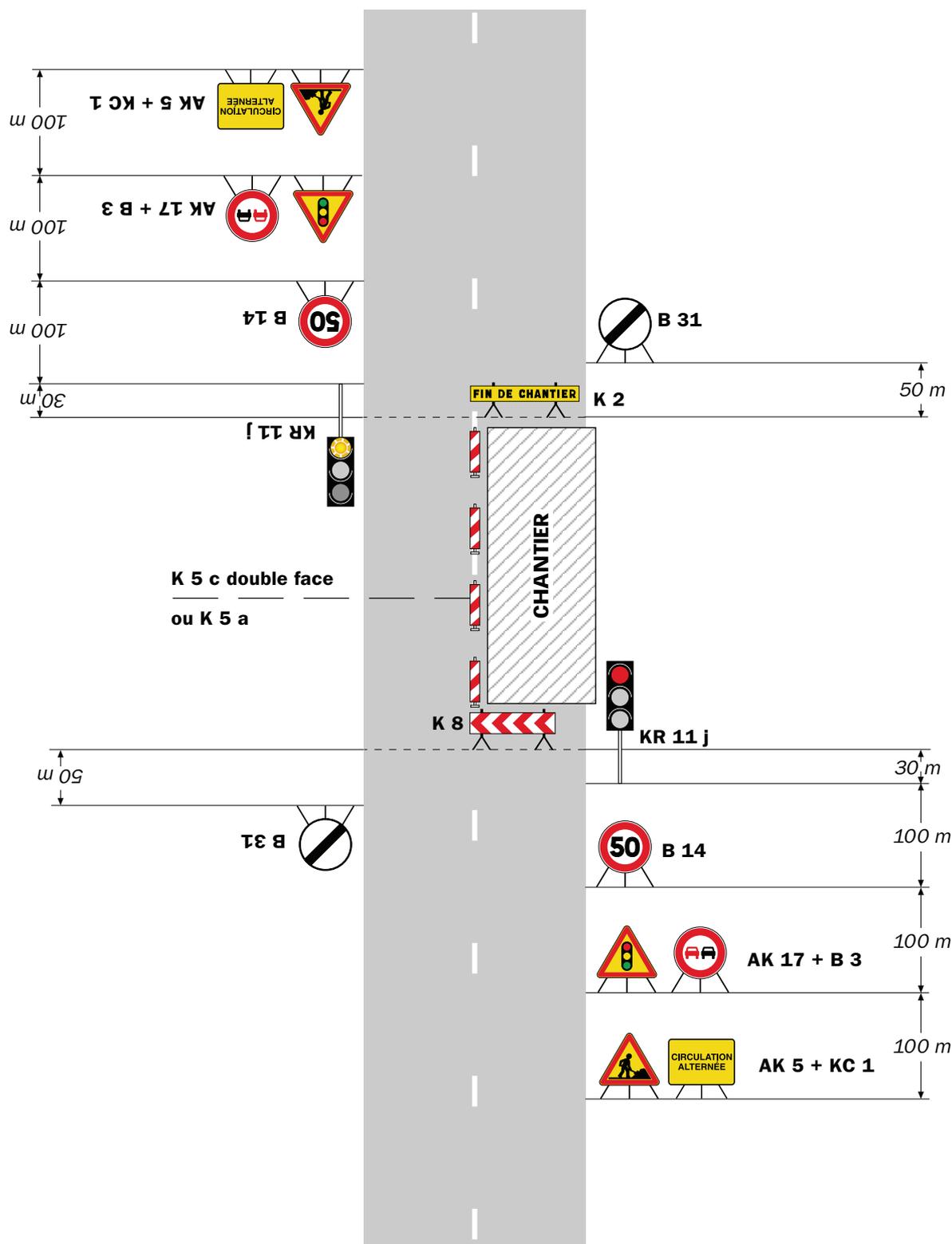
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32417

**portant réglementation de la circulation
sur la RD281A du PR 0 au PR 6+0700 (Les Adrets et Theys) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 02/09/2020 de association Slide drift Team

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive de "Drift" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- À compter du 04/09/2020 20h00, jusqu'au 06/09/2020 20h00, sur la RD281A du PR 0 au PR 6+0700 (Les Adrets et Theys) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule . Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Les Adrets et Theys

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32418

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30 du PR 11+0500 au PR 12 (La Terrasse) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/09/2020 de CAN Ouvrage d'art
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que le confortement d'un ouvrage d'art nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CAN Ouvrage d'art

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/09/2020 jusqu'au 18/09/2020, et pendant une journée uniquement sur la RD30 du PR 11+0500 au PR 12 (La Terrasse) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 16h30 .

- A compter du 19 octobre 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 la route départementale sera à nouveau interdite à toute circulation de 9h00 à 16h30 afin d'assurer la mise en place de clous

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérôme Hugonin est joignable au : 06 18 93 28 56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Terrasse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32449

**portant réglementation du stationnement
sur la RD280 du PR 9+0155 au PR 10+0340 (Saint-Martin-d'Uriage et Revel) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 04/09/2020 de A.S.O.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé 107 ème Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

Arrête :

Article 1

- Le 15/09/2020, sur la RD280 du PR 9+0155 au PR 10+0340 (Saint-Martin-d'Uriage et Revel) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral des véhicules est interdit sur l'accotement, ainsi que le passage des piétons des 7h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme

très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Martin-d'Uriage et Revel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32493

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 32+800 au PR 33+000 (La Buissière) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/09/2020 de Signalisation Eclairage Belledonne
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de l'aménagement du carrefour de la Buissière comprenant la dépose de lanternes nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signalisation Eclairage Belledonne

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/09/2020 jusqu'au 18/09/2020, sur RD1090 du PR 32 au PR 32+0100 (La Buissière) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Xavier Tormen est joignable au : 04 76 08 87 02

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Buissière

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

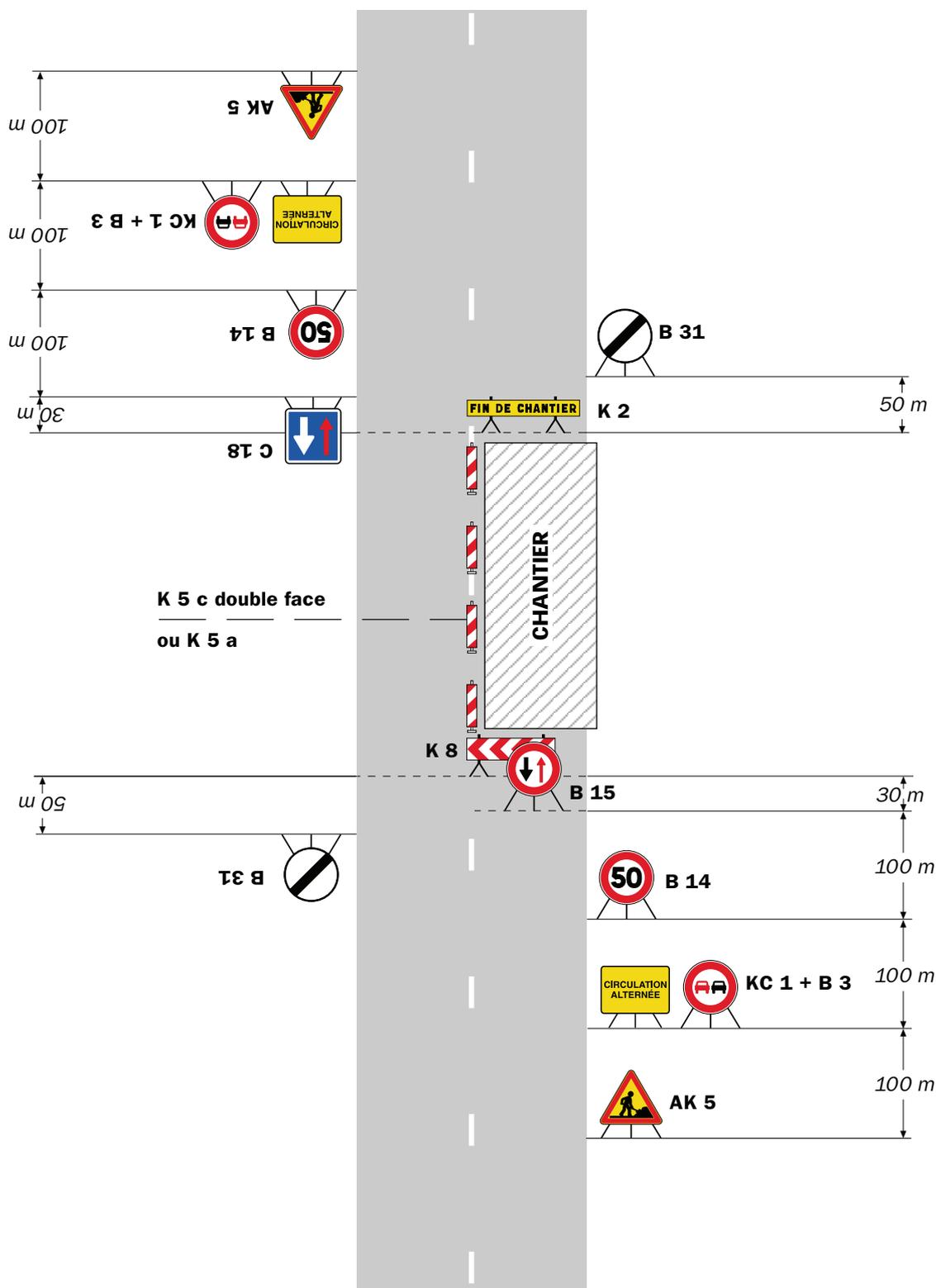
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

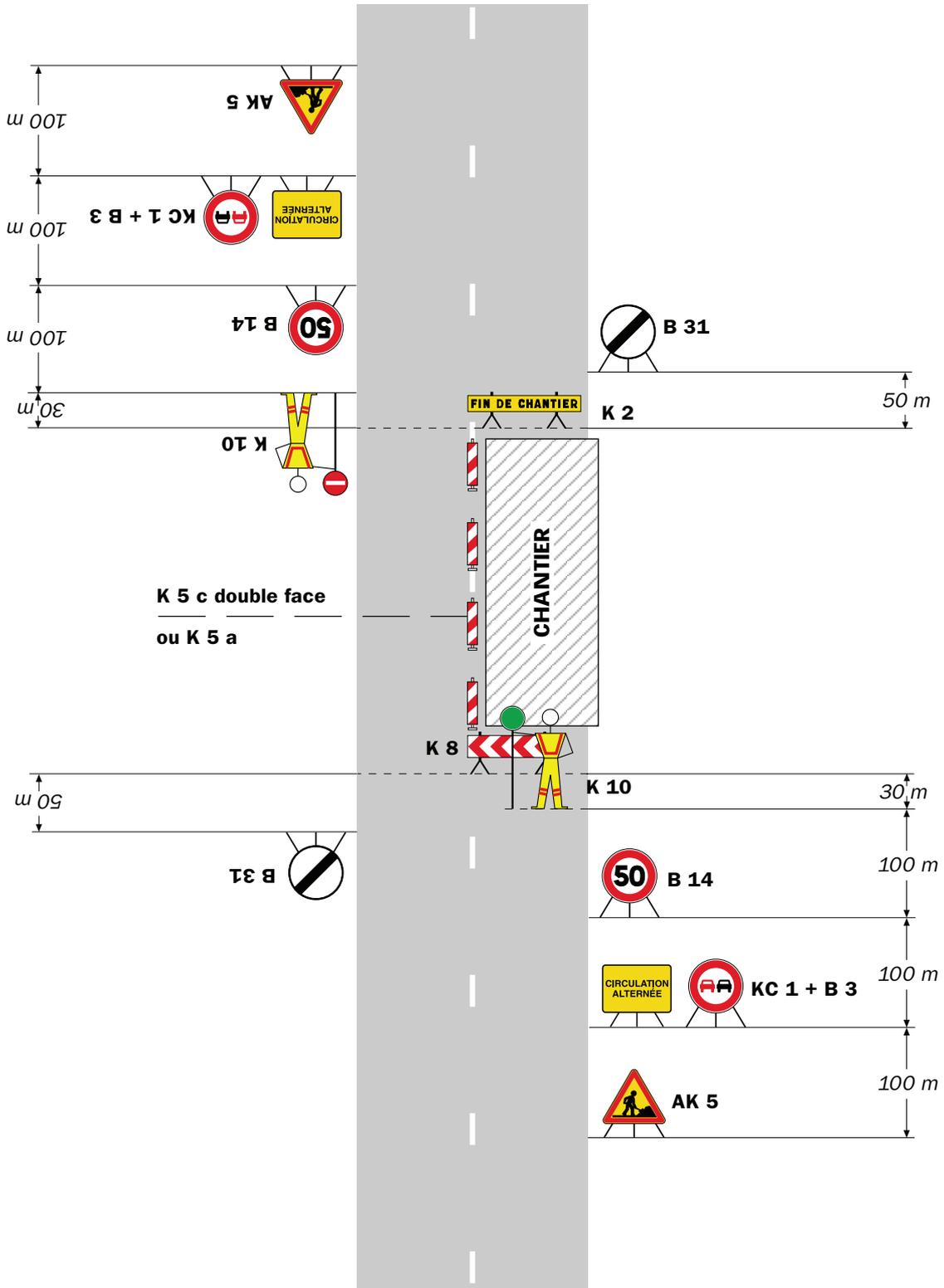
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



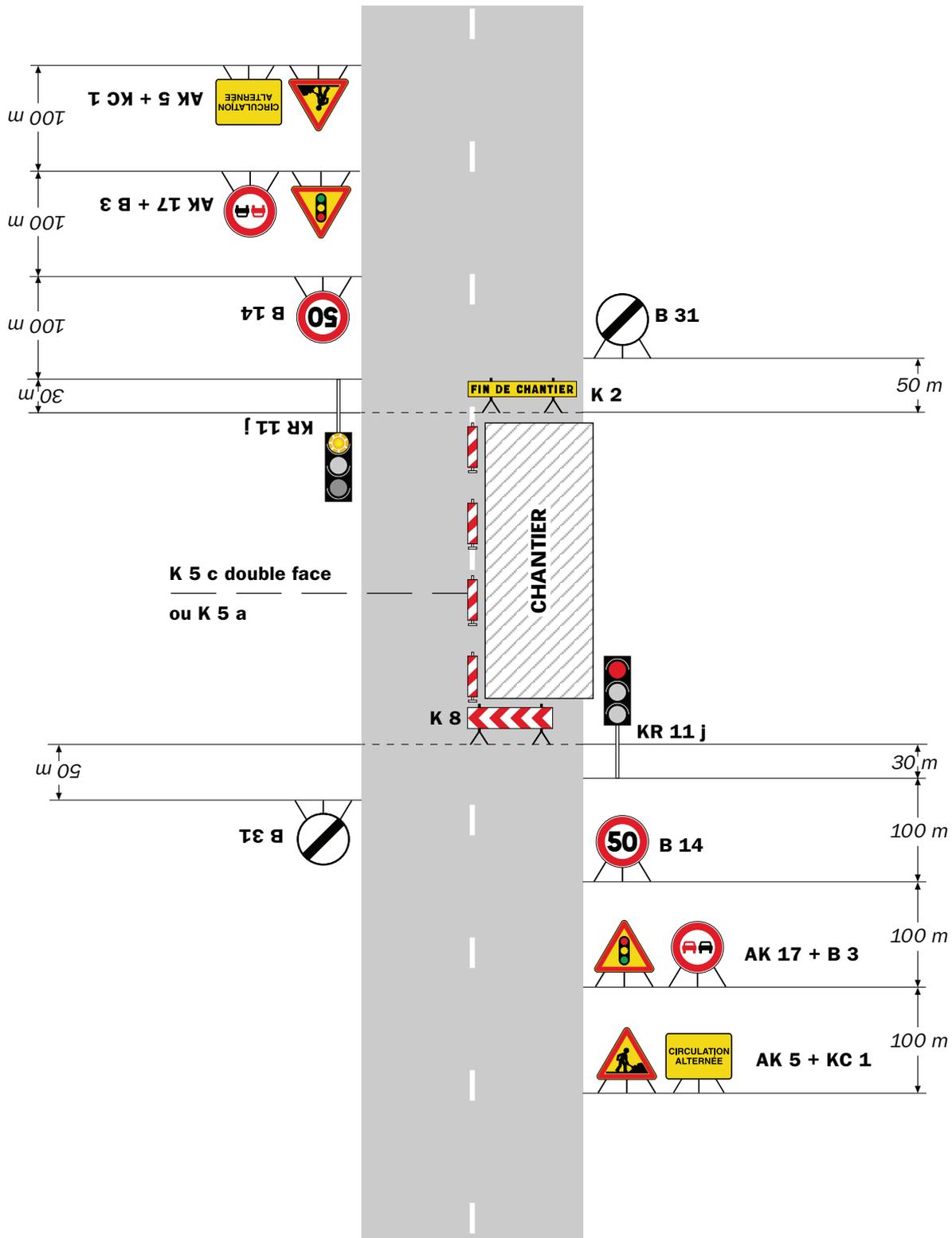
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32548

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525A du PR 21 au PR 22+0100 (Le Haut-Bréda) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/09/2020 de SARL TRV
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que des travaux d'abattage nécessitent une l'interruption de circulation de très courte durée, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL TRV

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/09/2020 jusqu'au 18/09/2020, sur la RD525A du PR 21 au PR 22+0100 (Le Haut-Bréda) situés hors agglomération, la circulation des véhicules pourra être interrompue pendant une très courte période n'excédant pas 5 minutes de 08 h 00 à 18 h 00 .

- Il appartient à ladite entreprise de veiller à la salubrité de la route départementale et de ses dépendances.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise .

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Raymond Quentin est joignable au : 06 85 64 33 62

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Haut-Bréda

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32549

**portant réglementation de la circulation
sur la RD285A du PR 2+00 au PR 5+0505 (Chapareillan) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Delta T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de confortement de l'affaissement de chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Delta T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/09/2020 jusqu'au 28/09/2020, sur RD285A du PR 2+00 au PR 5+0505 (Chapareillan) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite .

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Hendriks est joignable au : 06 10 76 64 83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chapareillan

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32556

**portant réglementation de la circulation
sur la RD282 du PR 10+0550 au PR 10+0650 (Sainte-Marie-du-Mont et
Chapareillan) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/09/2020 de CAN Ouvrage d'art
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que la pose d'une paroi clouée nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CAN Ouvrage d'art

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/09/2020 jusqu'au 30/10/2020, sur la RD282 du PR 10+0550 au PR 10+0650 (Sainte-Marie-du-Mont et Chapareillan) situés hors agglomération, la

circulation est alternée par piquets K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérôme Hugonin est joignable au : 06 18 93 28 56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sainte-Marie-du-Mont et Chapareillan

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

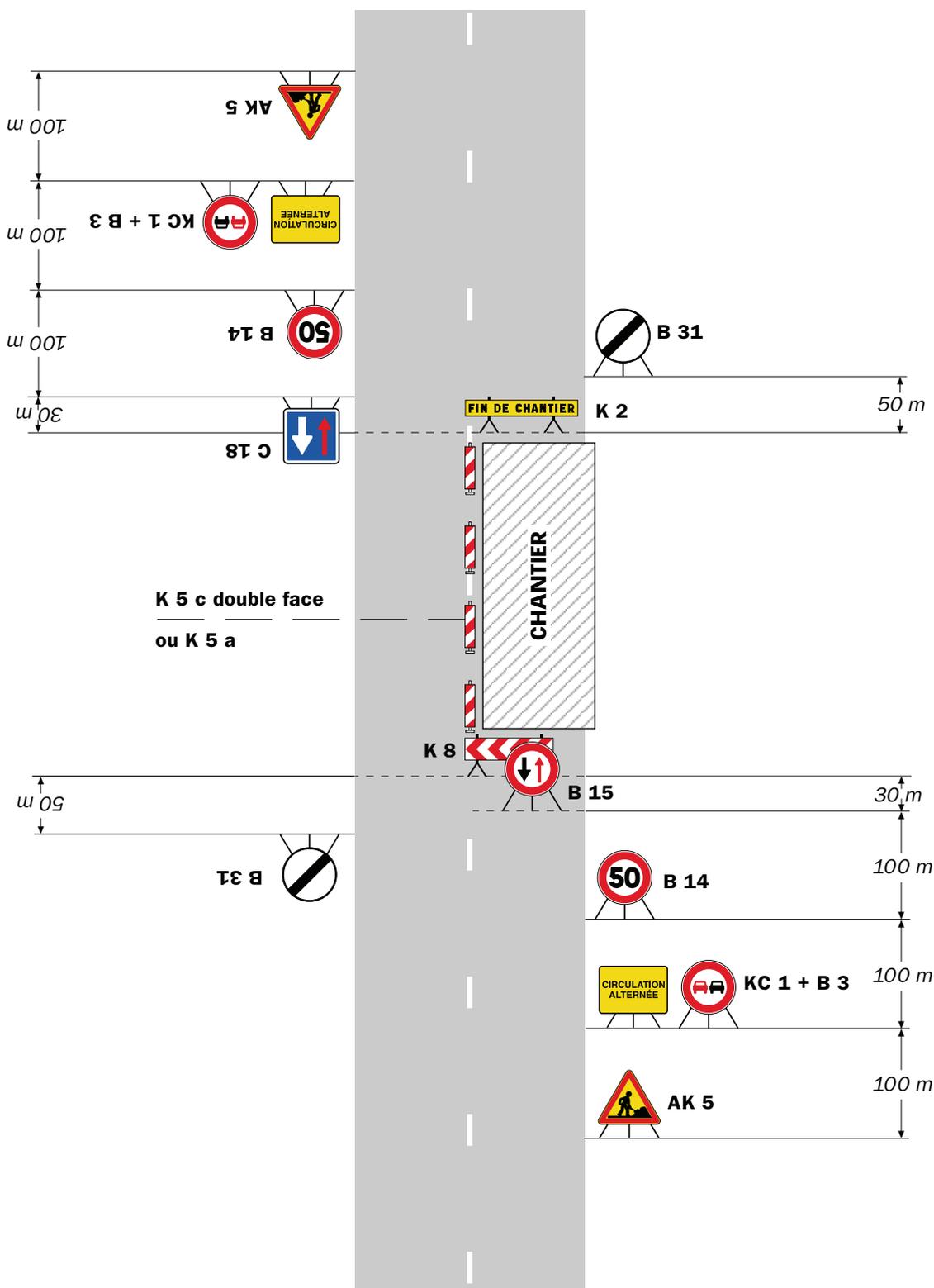
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

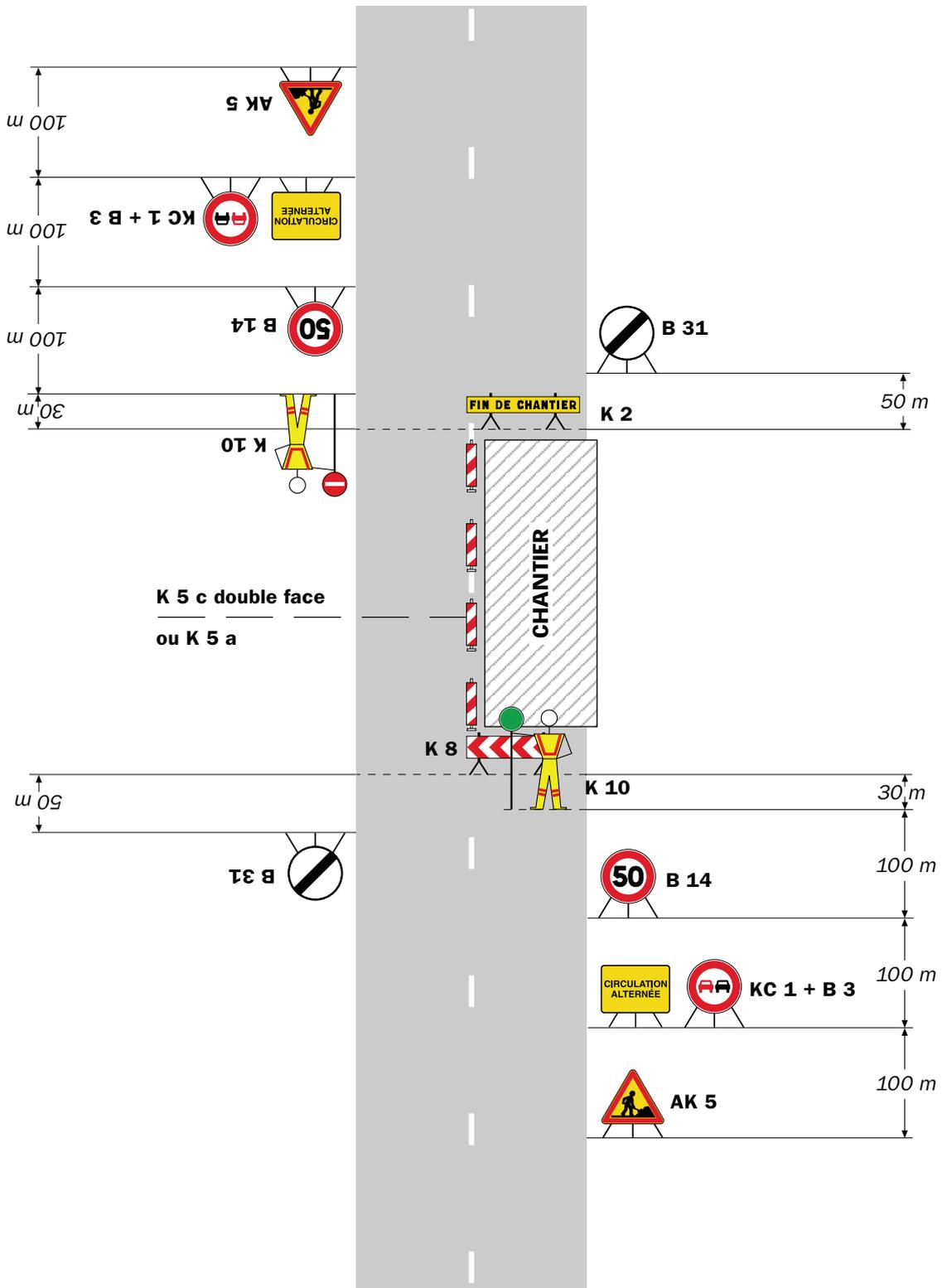
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

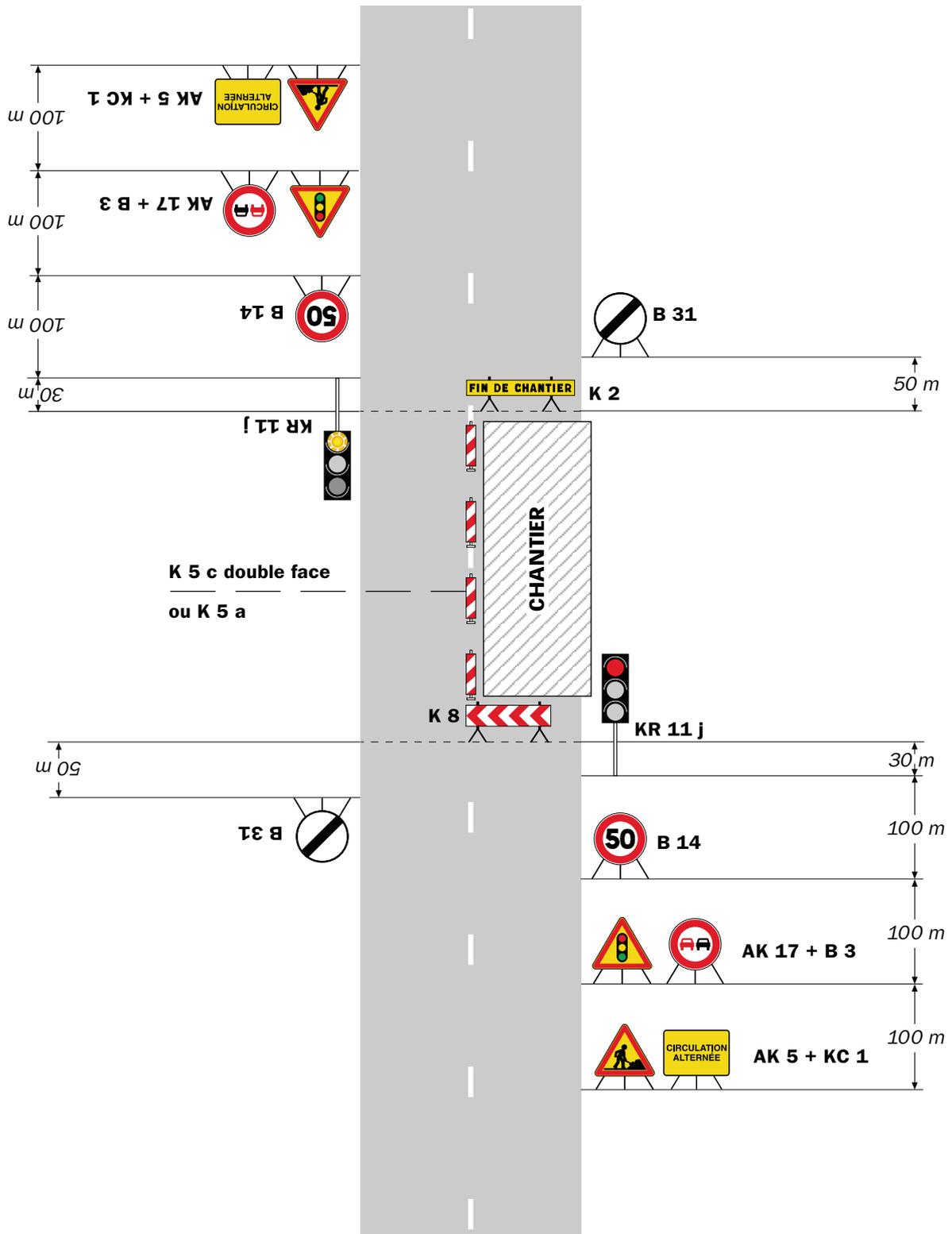
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32578

**portant réglementation de la circulation
sur la RD590A du PR 6+0778 au PR 7+00 (Chapareillan) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée Mr Paul de Sarl thierry carron
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020/32577 en date du 15/09/2020

Considérant que les travaux de remplacement d'une conduite d'eau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sarl thierry carron

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/09/2020 jusqu'au 15/10/2020 de 08 h 00 à 18 h 00 , sur la RD590A du PR 6+0778 au PR 7+00 (Chapareillan) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de

vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Carron est joignable au : 06 09 55 25 83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

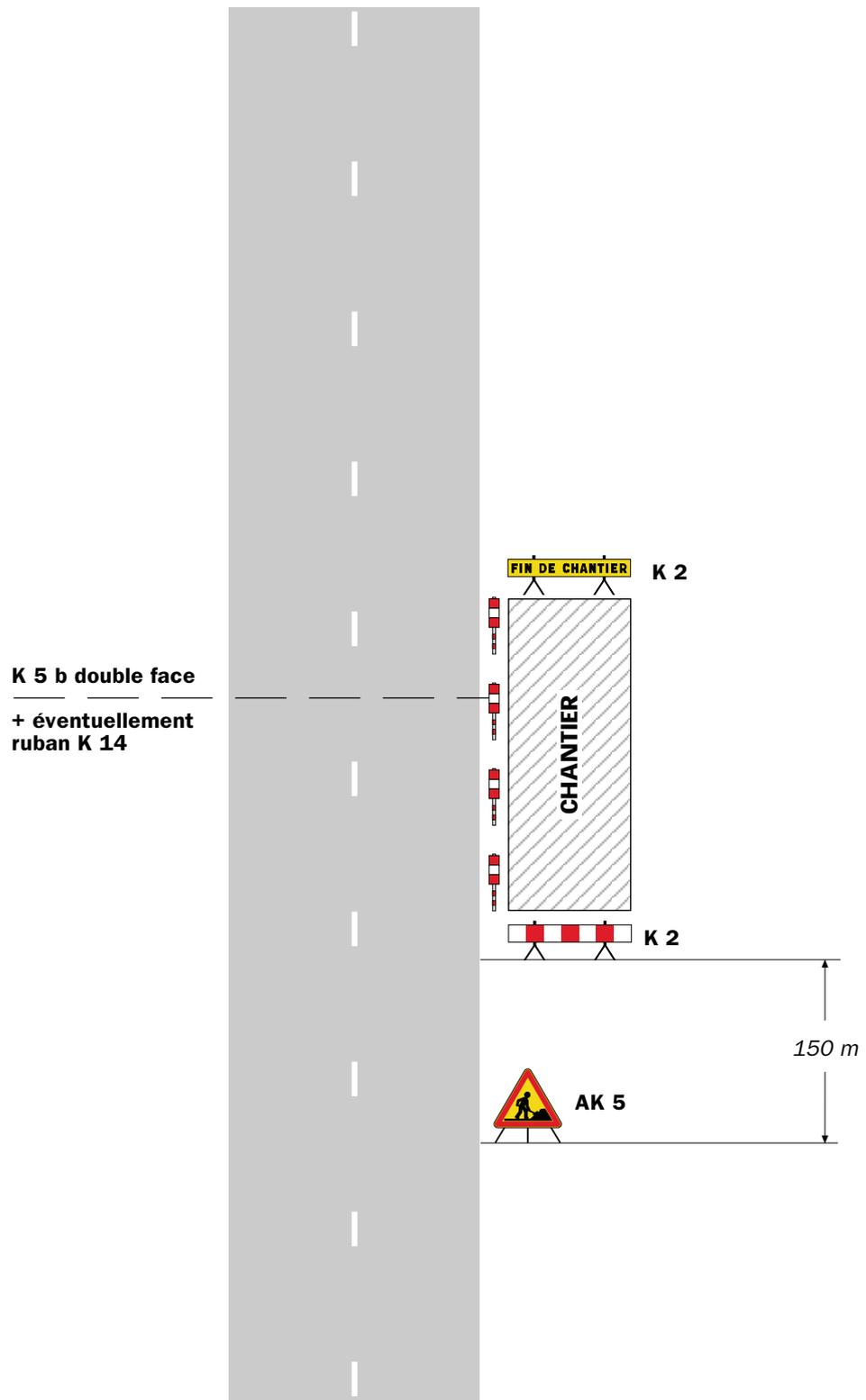
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chapareillan

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

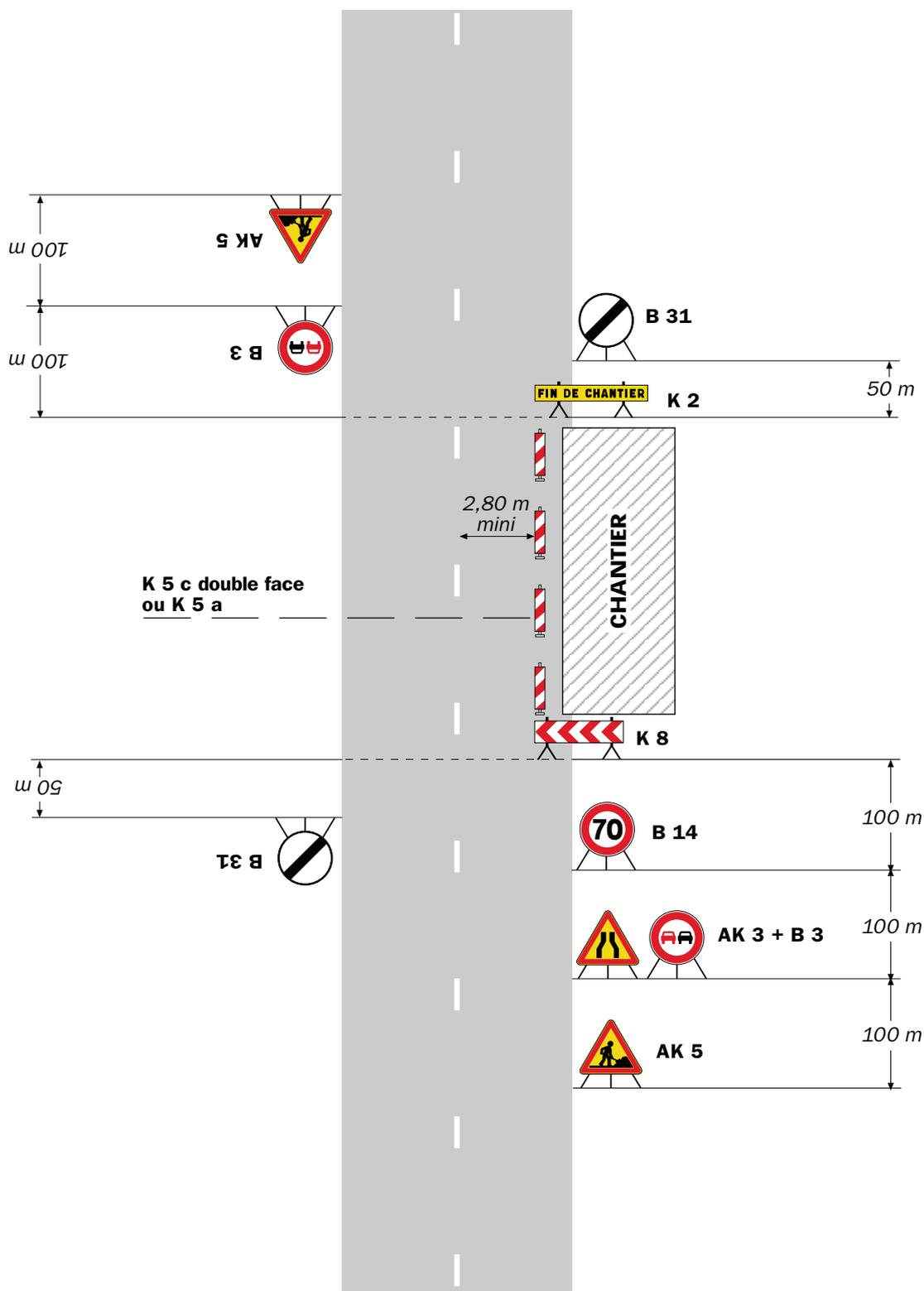


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

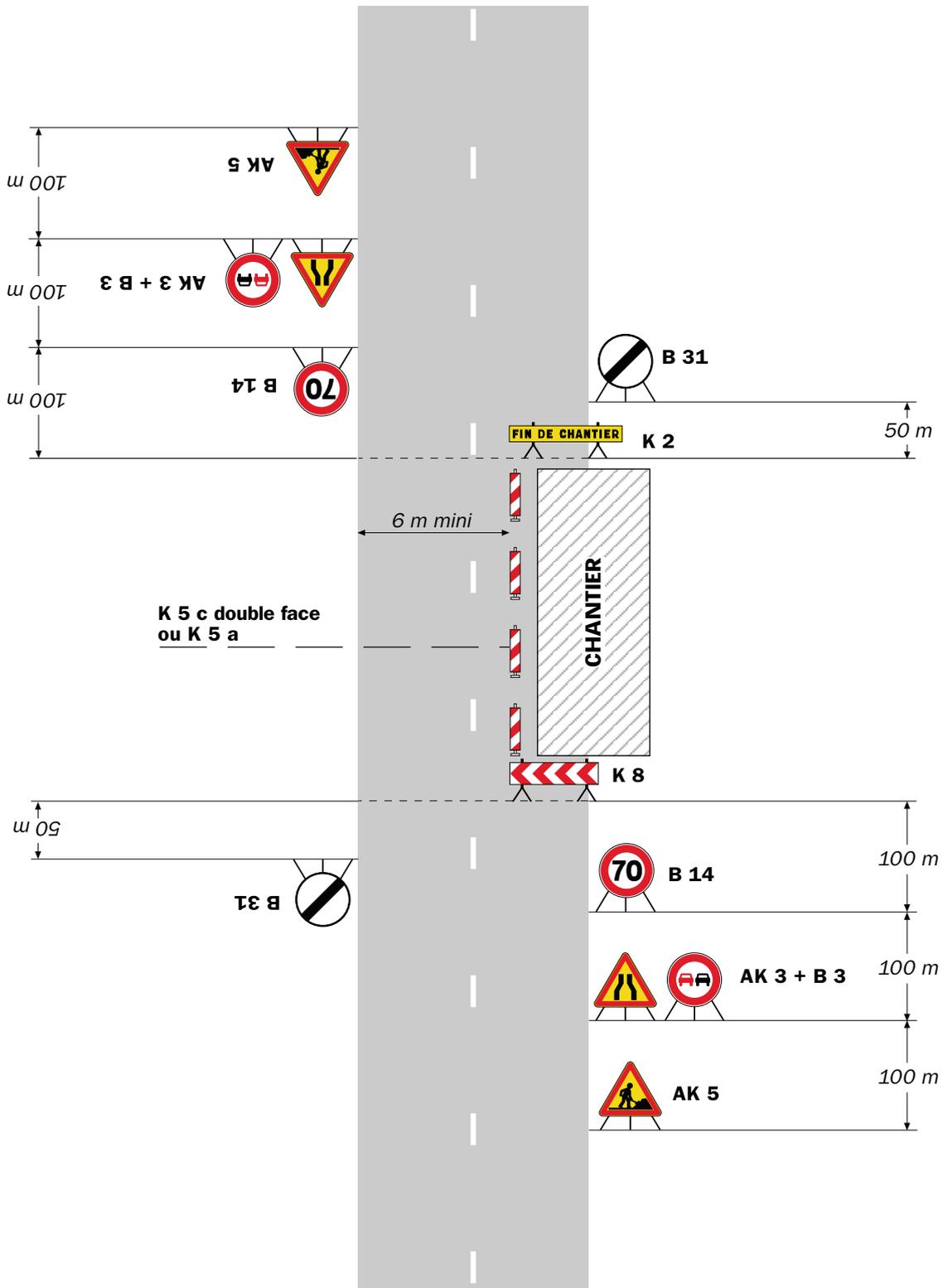
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2020-32594

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525A du PR 5+0800 au PR 5+0850 (Le Haut-Bréda) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Entreprise Blanc Frères
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020/32593 en date du 16/09/2020

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Blanc Frères

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/09/2020 jusqu'au 09/10/2020, sur RD525A du PR 5+0800 au PR

5+0850 (Le Haut-Bréda) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, mr Blanc est joignable au : 06 08 30 43 51

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Haut-Bréda

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

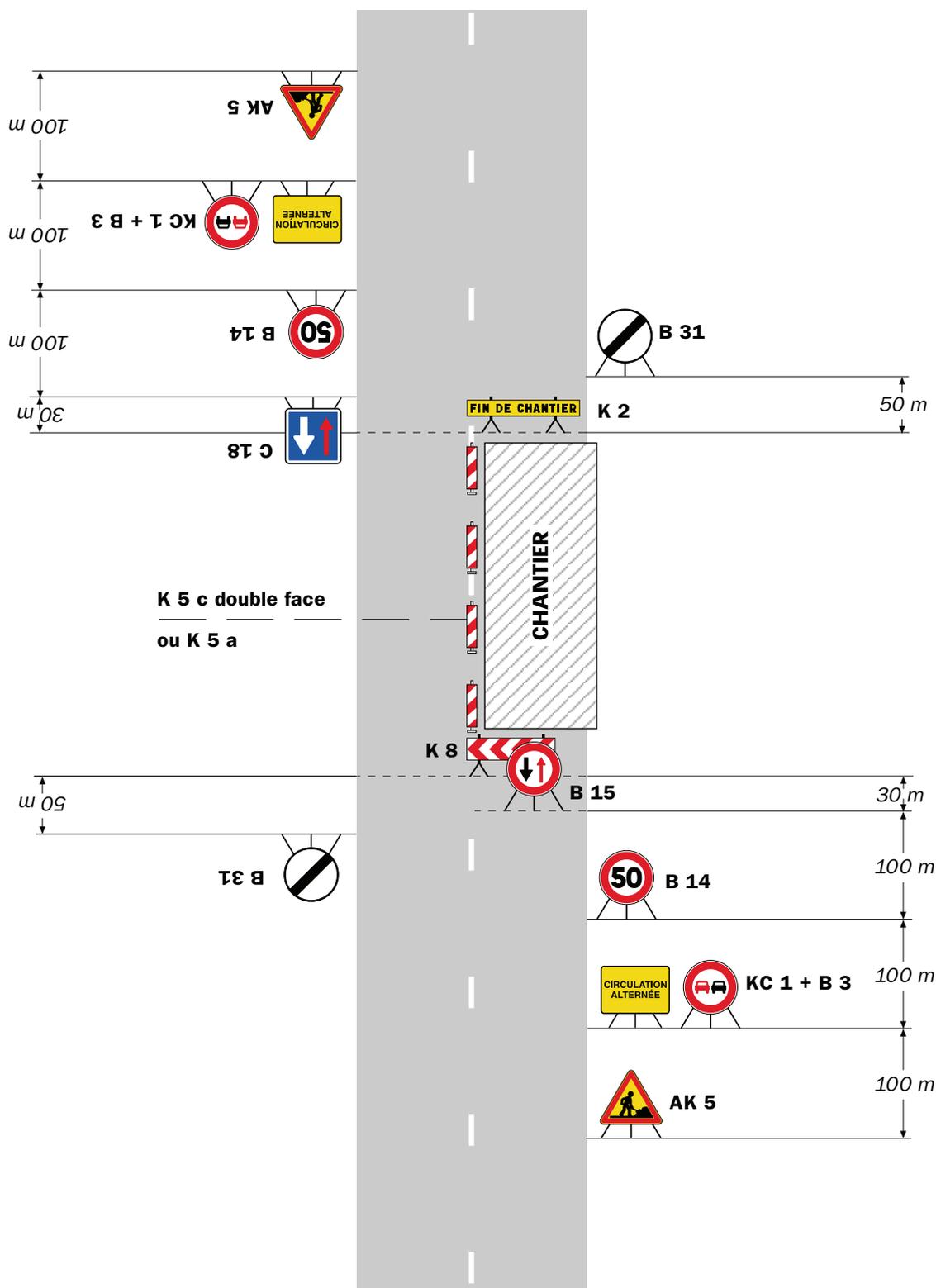
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

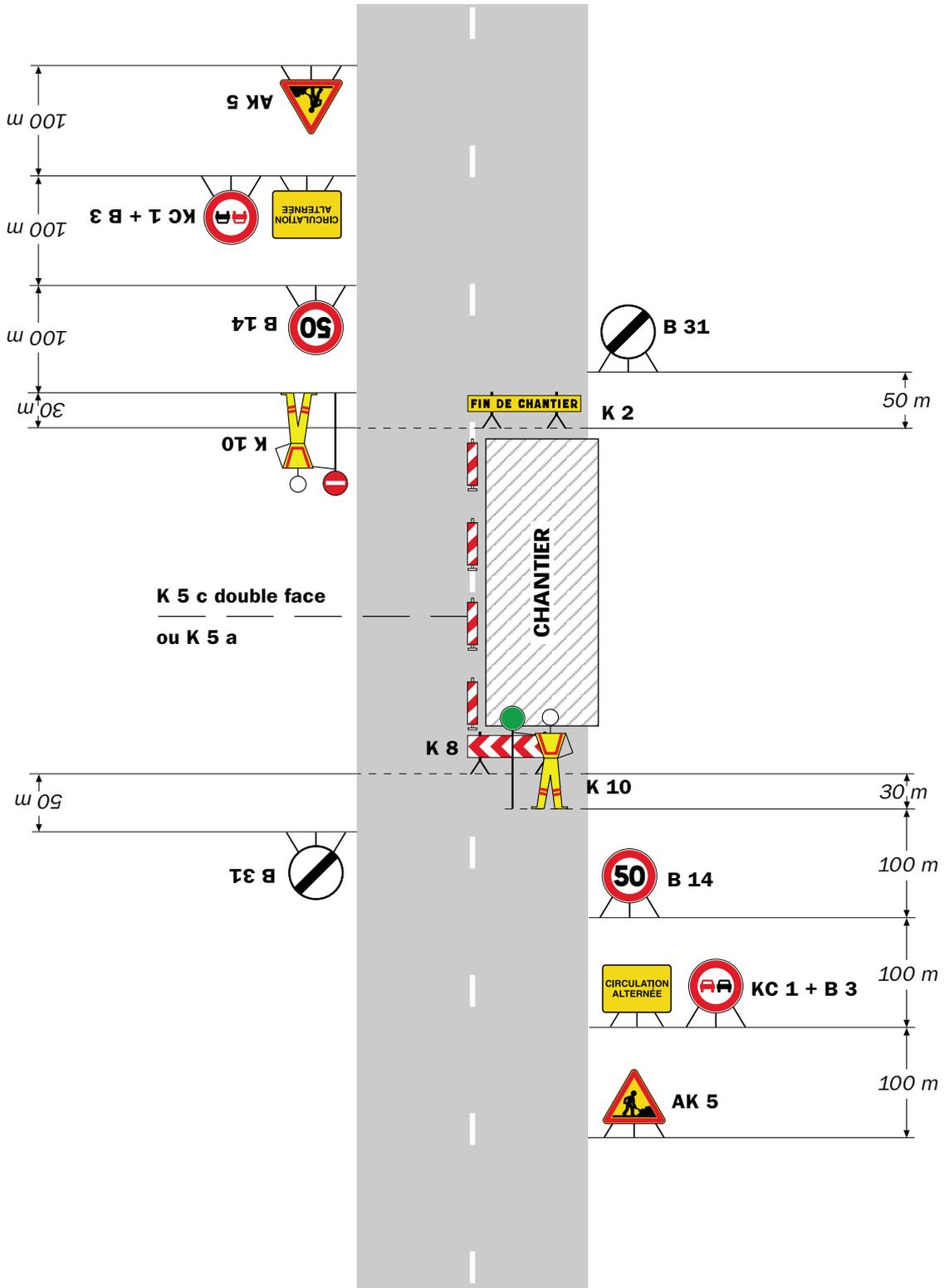
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



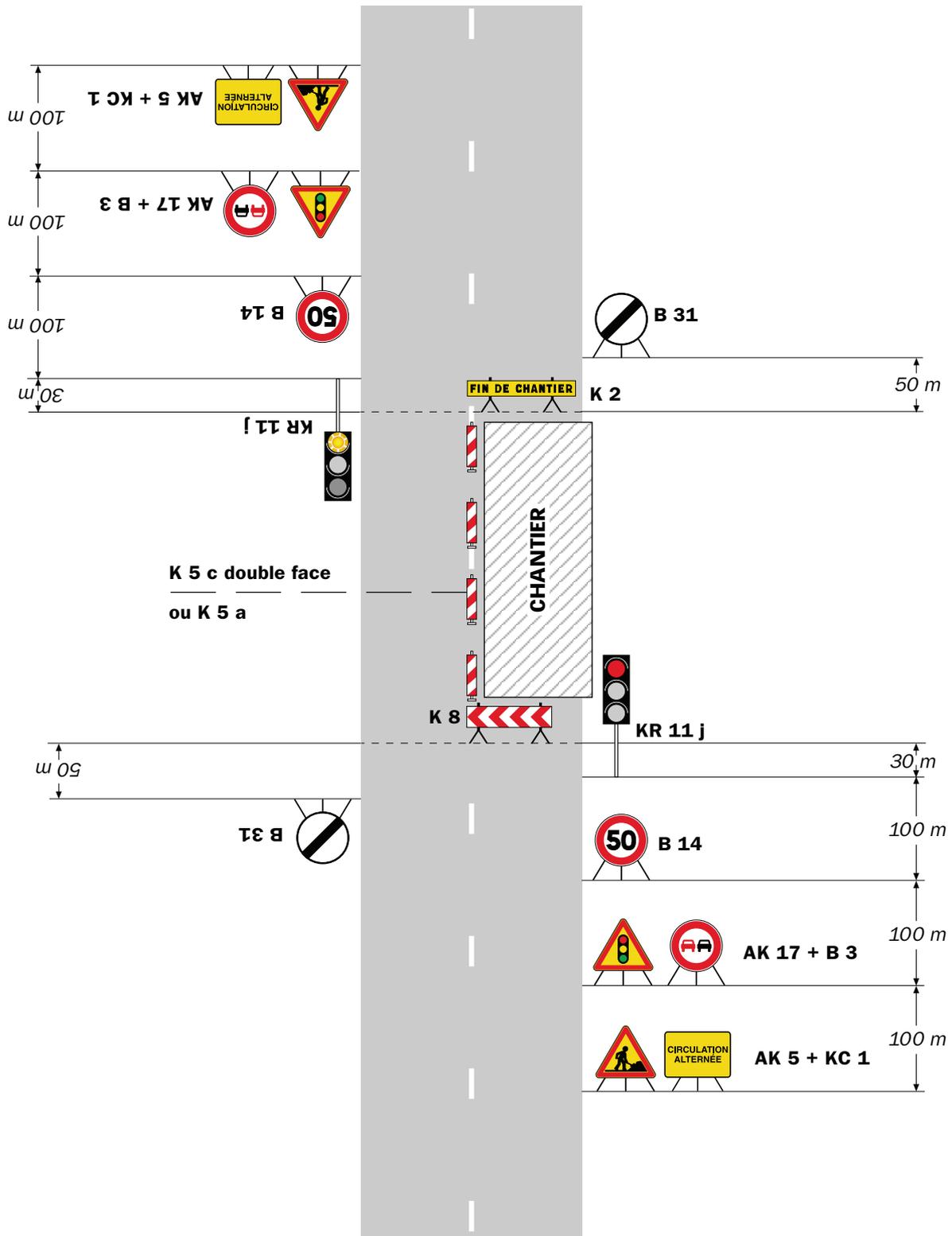
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32597

**portant réglementation de la circulation
sur la RD9 au PR 11+0290 et au PR 11+0505 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Carriot TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020/32595 en date du 16/09/2020

Considérant que les travaux rehaussement de 2 chambres telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Carriot TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/09/2020 jusqu'au 01/10/2020, sur RD9 au PR 11+0290 et au PR

11+0505 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Carriot est joignable au : 06 32 54 30 51

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Maximin et Pontcharra

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

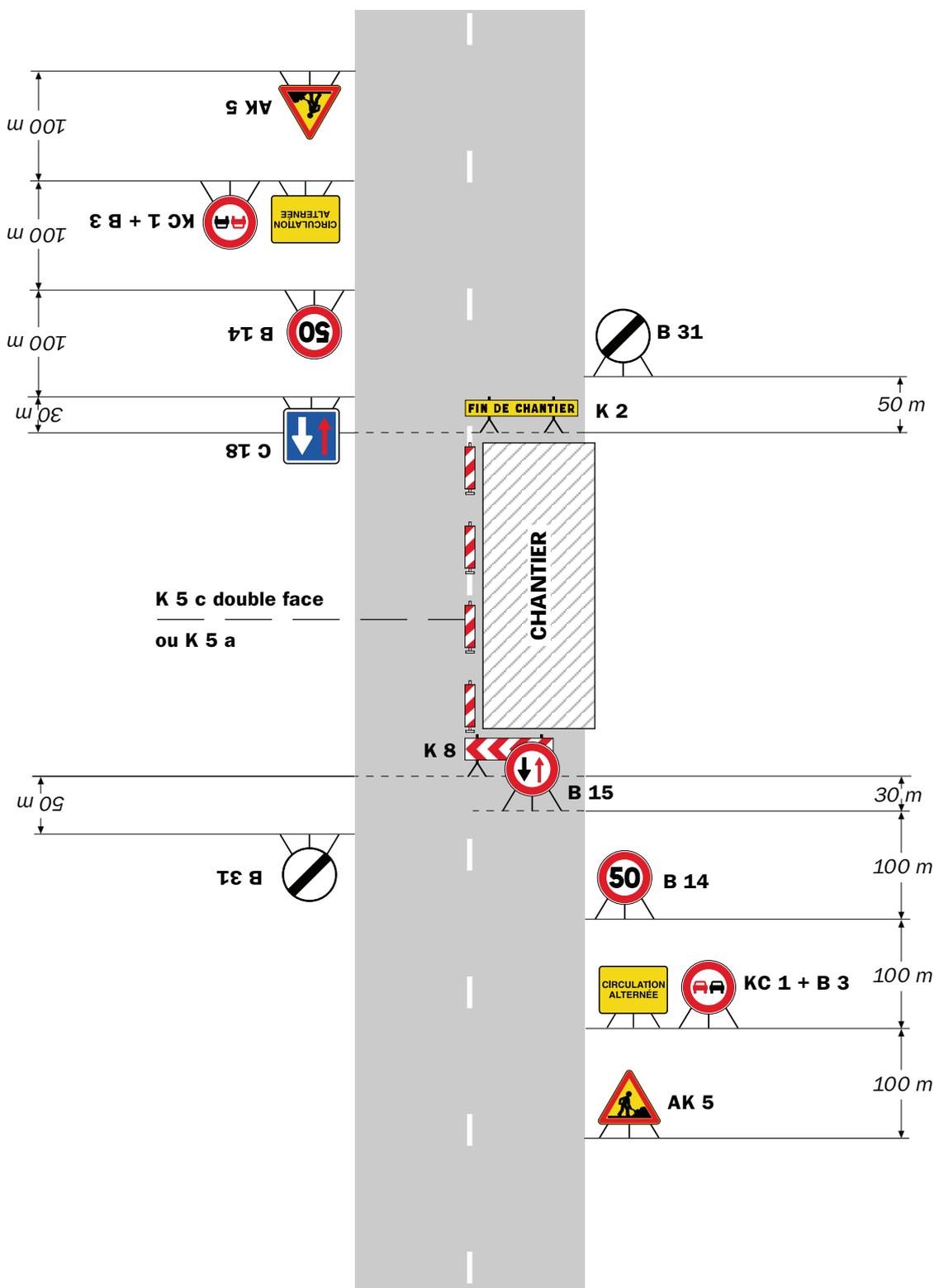
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

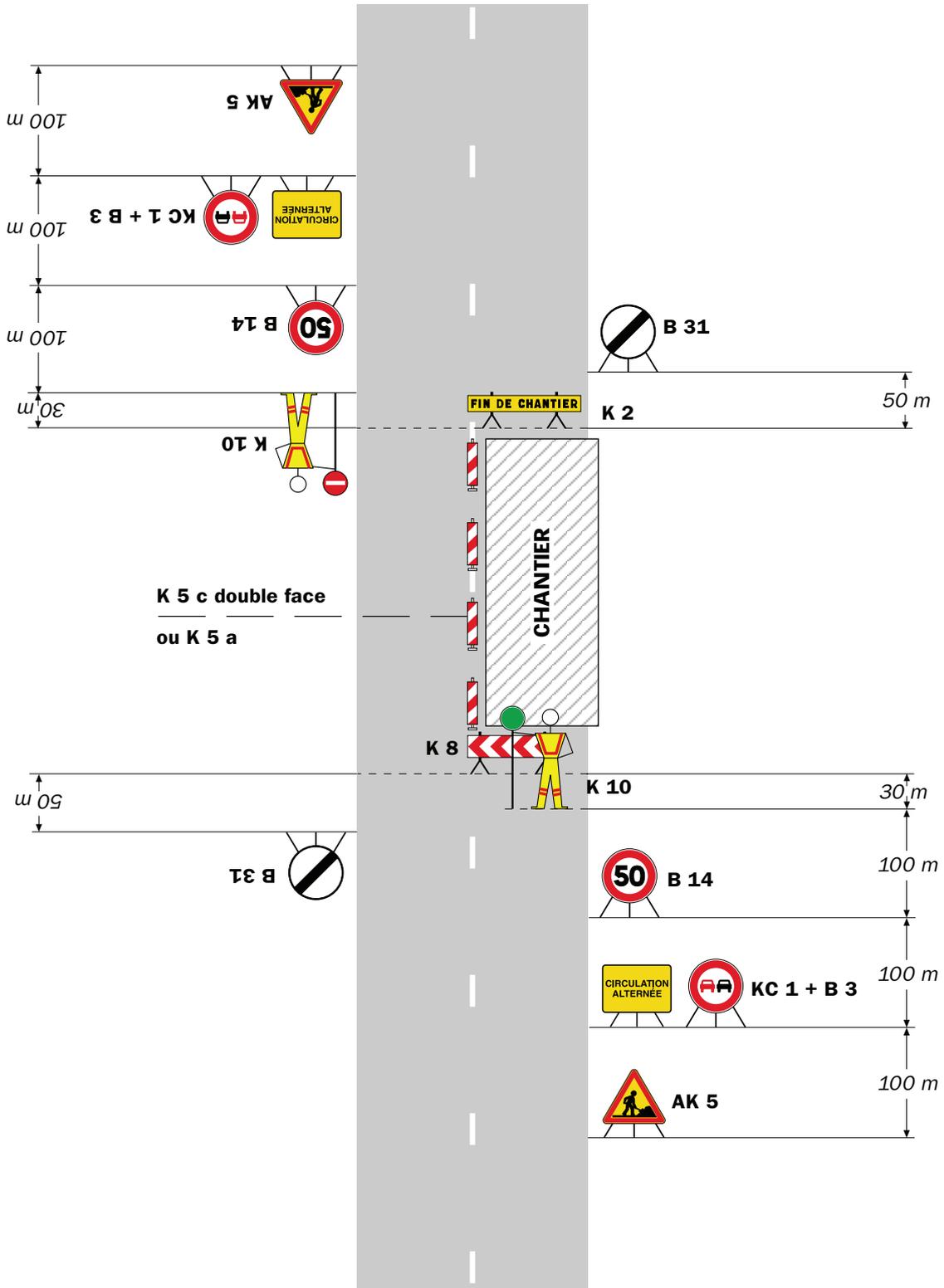
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



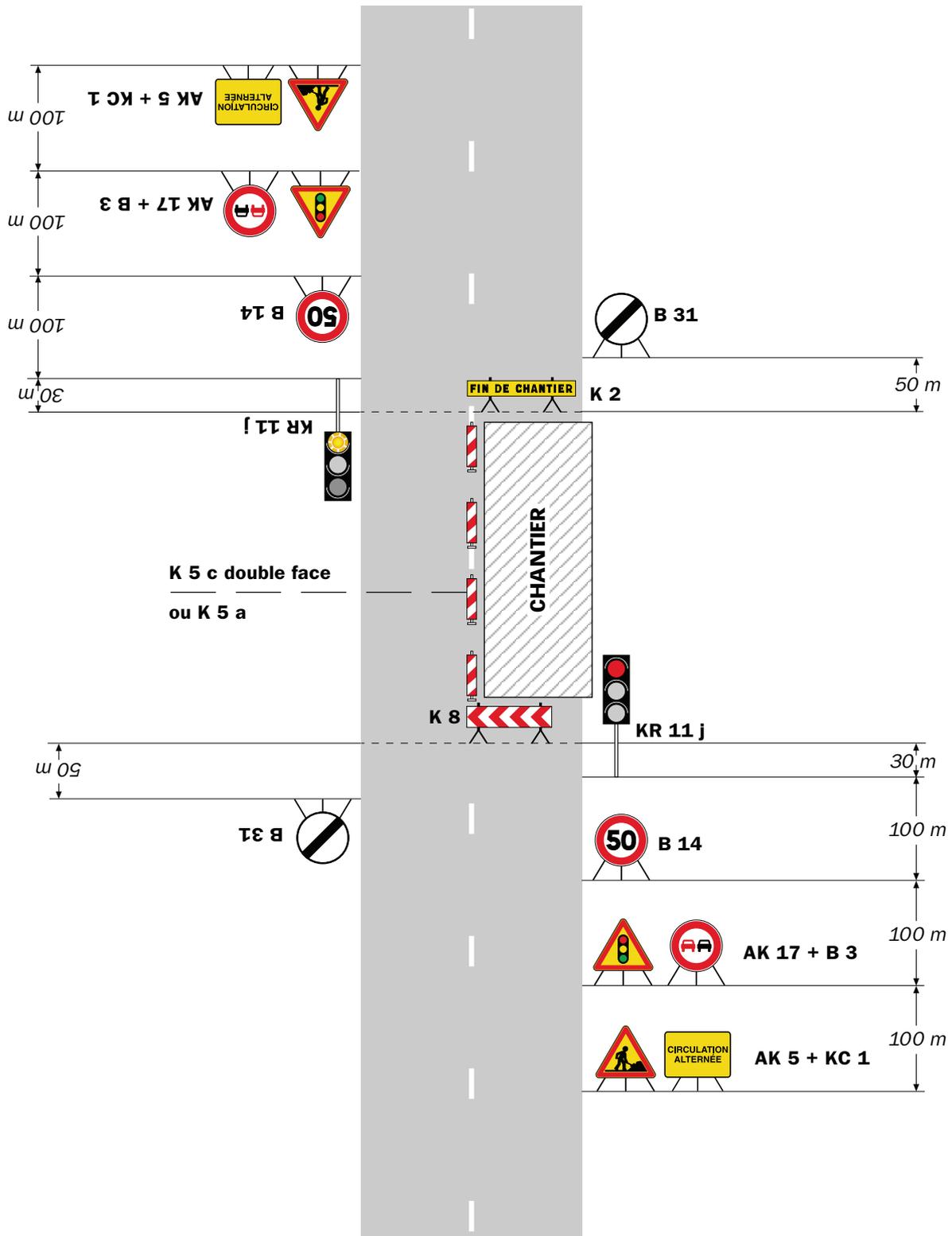
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32608

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525 du PR 15+0670 au PR 17 dans le sens croissant (Le Moutaret et La
Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/09/2020 de Colas Rhône Alpes Auvergne
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/09/2020 jusqu'au 23/10/2020 jours, nuits et week end compris , sur RD525 du PR 15+0670 au PR 17 dans le sens croissant (Le Moutaret et La

Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite .

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Khaouani Sidhamed est joignable au : 06.69.11.97.79

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32611

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11B du PR 0+0500 au PR 0+0250 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de STPG
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement nécessite une limitation de vitesse à 50 km/h selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STPG

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/09/2020 jusqu'au 15/12/2020, sur RD11B du PR 0+0500 au PR 0+0250 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors agglomération, la vitesse maximale

autorisée a tout les véhicules est fixée à 50,00 km/h pendant la phase travaux.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Jullien est joignable au : 04 76 52 25 79

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montbonnot-Saint-Martin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2020-32691

**portant réglementation de la circulation
sur la RD209 du PR 4+0298 au PR 4+0299 (La Chapelle-du-Bard) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR200902ROC2915865 de SAS Gatel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement de poteau en lieu et place nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/10/2020 jusqu'au 23/10/2020 pour une journée, sur RD209 du PR 4+0298 au PR 4+0299 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération, la

circulation est alternée par feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Clavel est joignable au : 04 76 31 26 90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Chapelle-du-Bard

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

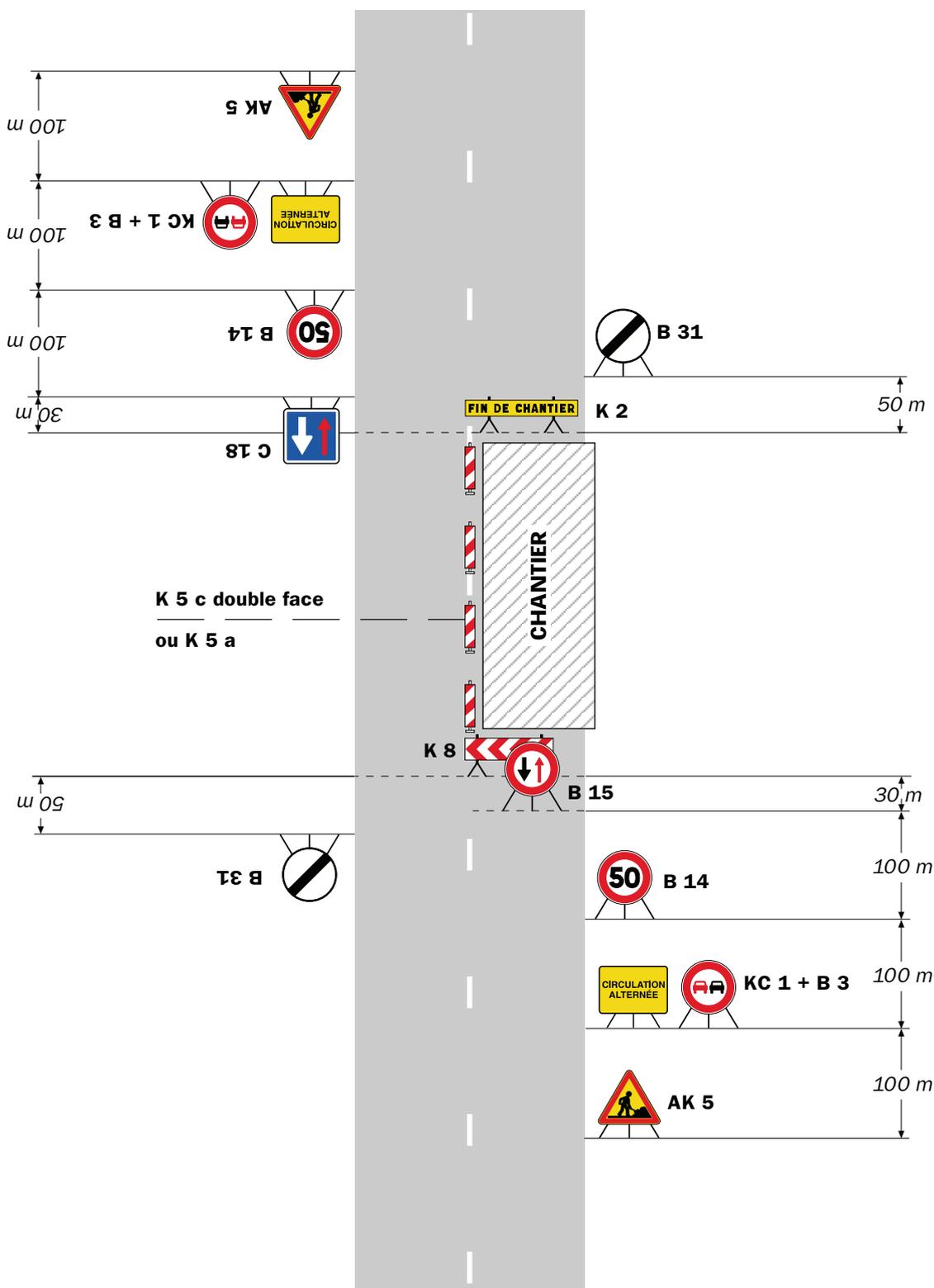
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

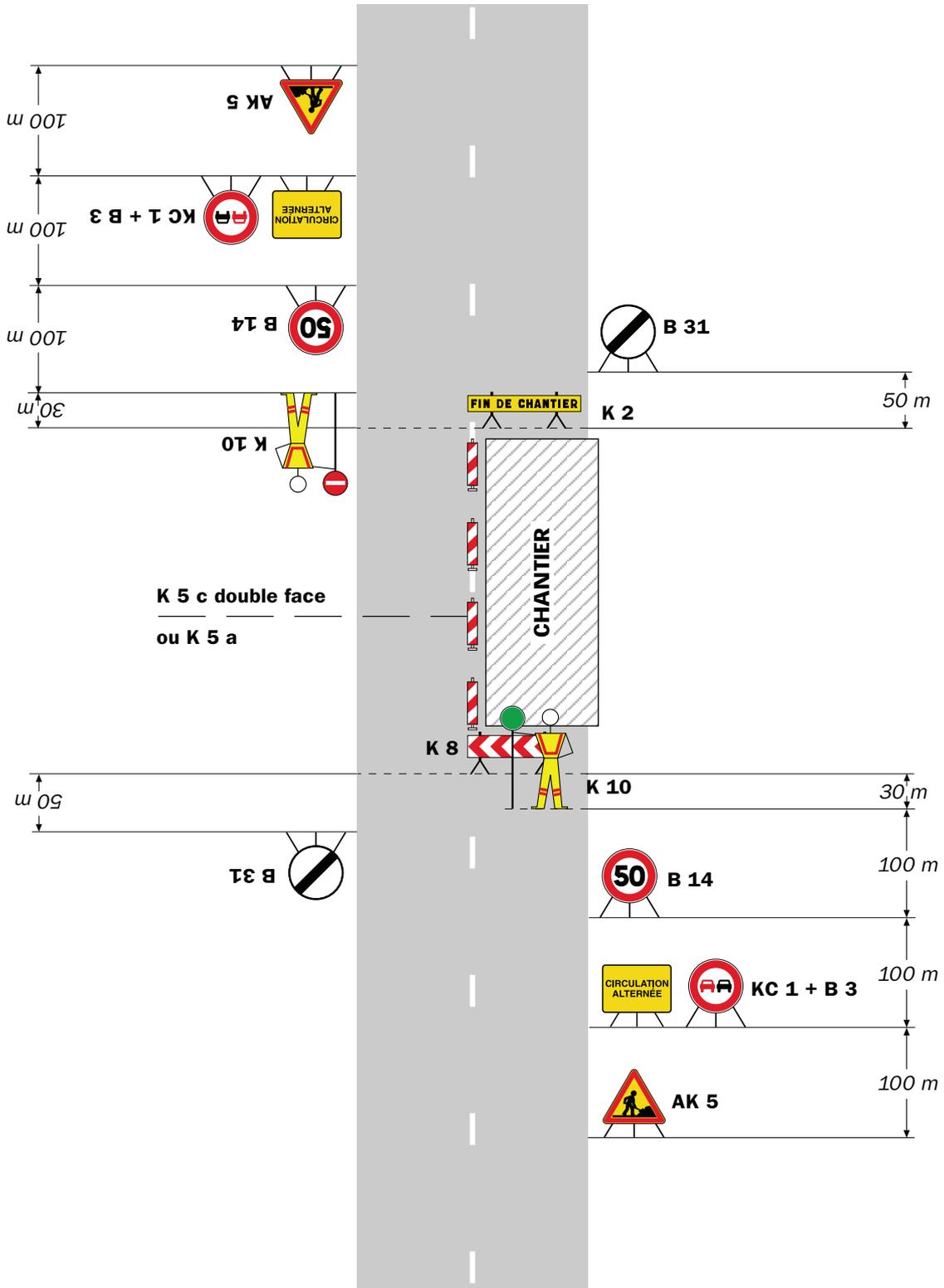
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



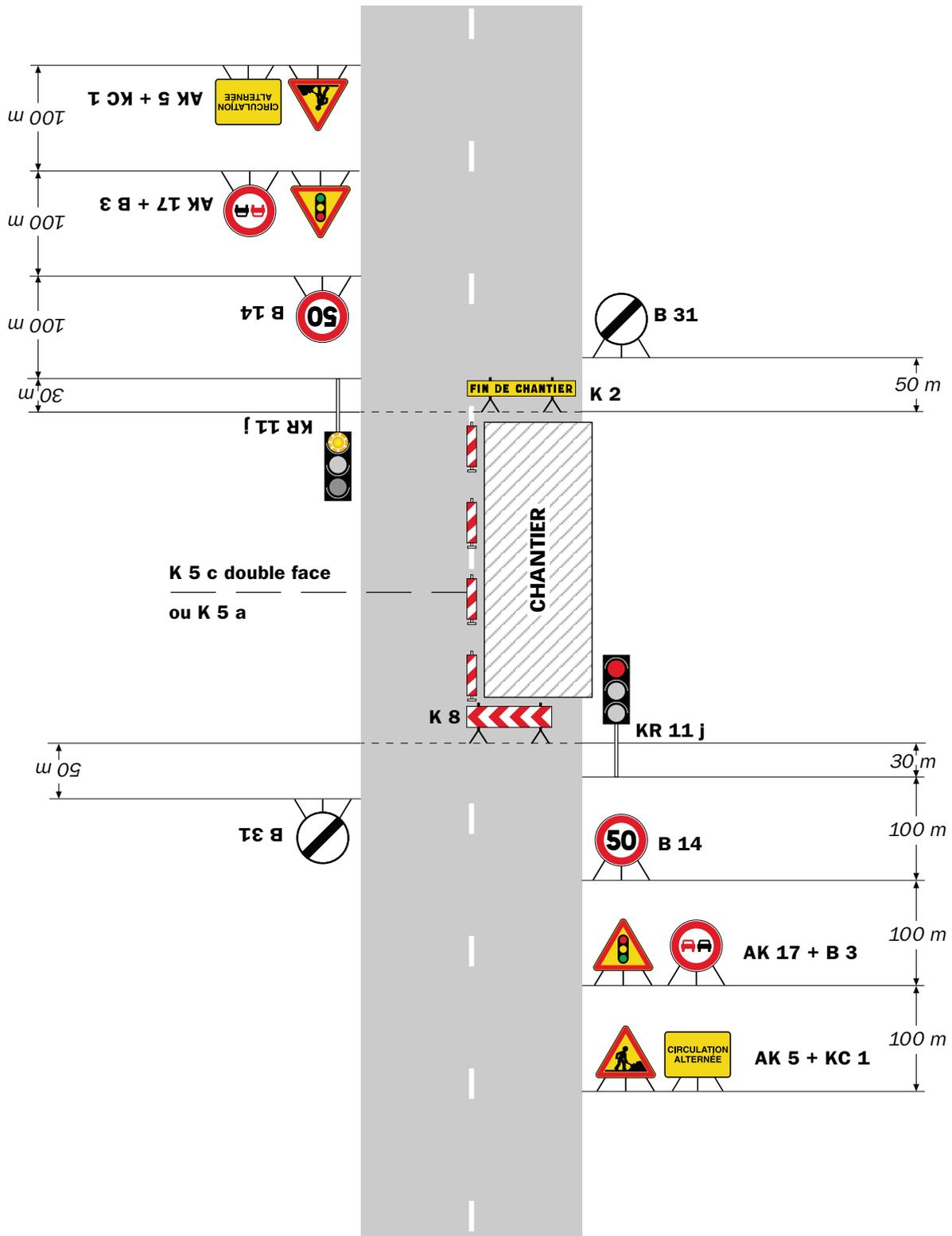
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2020-32702

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30 du PR 11+0500 au PR 12+00 (La Terrasse) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/09/2020 de CAN Ouvrage d'art
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-3891 du 24/06/2019 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de confortement d'un ouvrage d'art aval nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CAN Ouvrage d'art

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/09/2020 jusqu'au 15/10/2020, sur RD30 du PR 11+0500 au PR 12 (La Terrasse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09 h 00 à 16 h 00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérôme Hugonin est joignable au : 06 18 93 28 56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Terrasse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

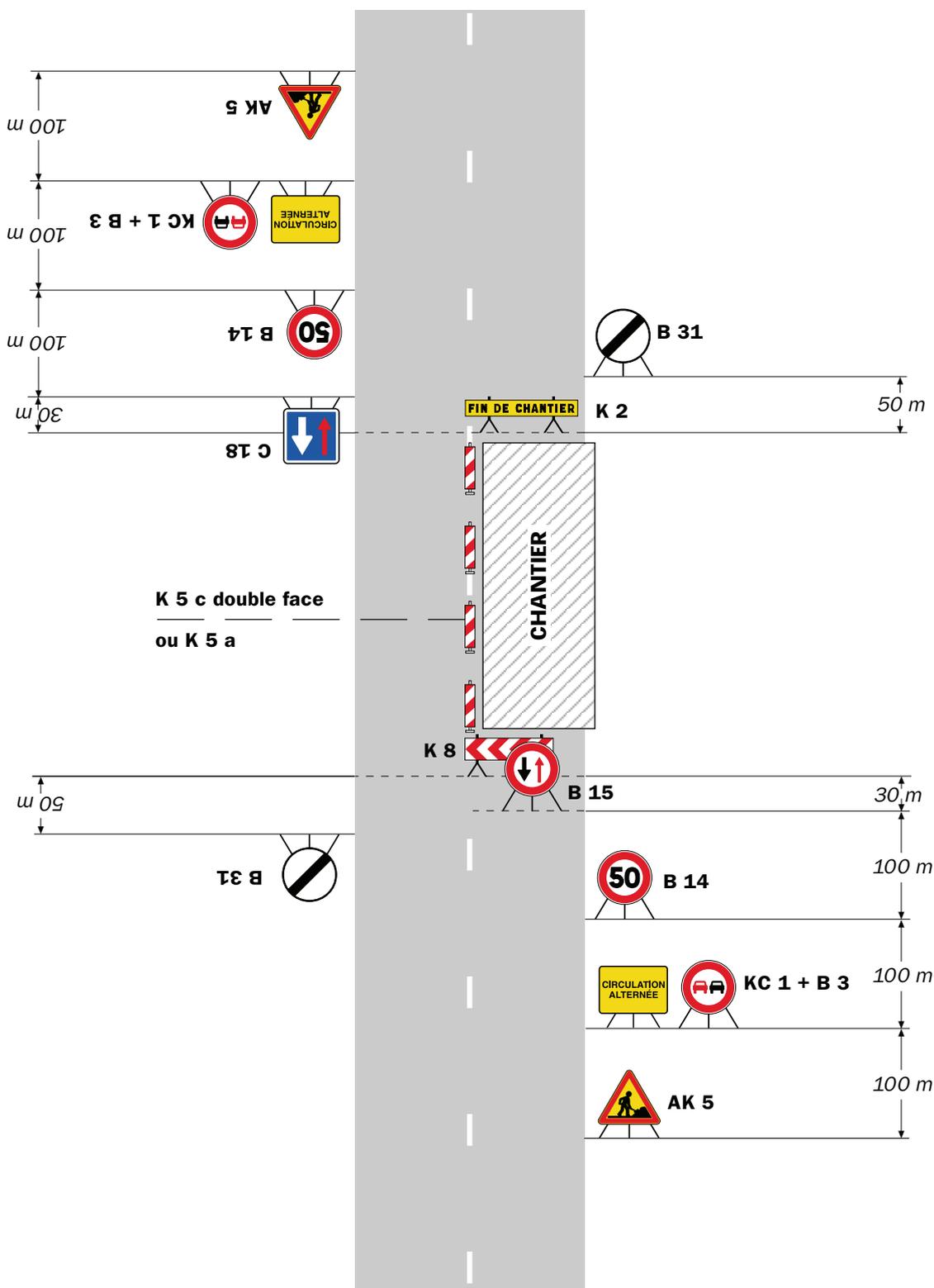
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

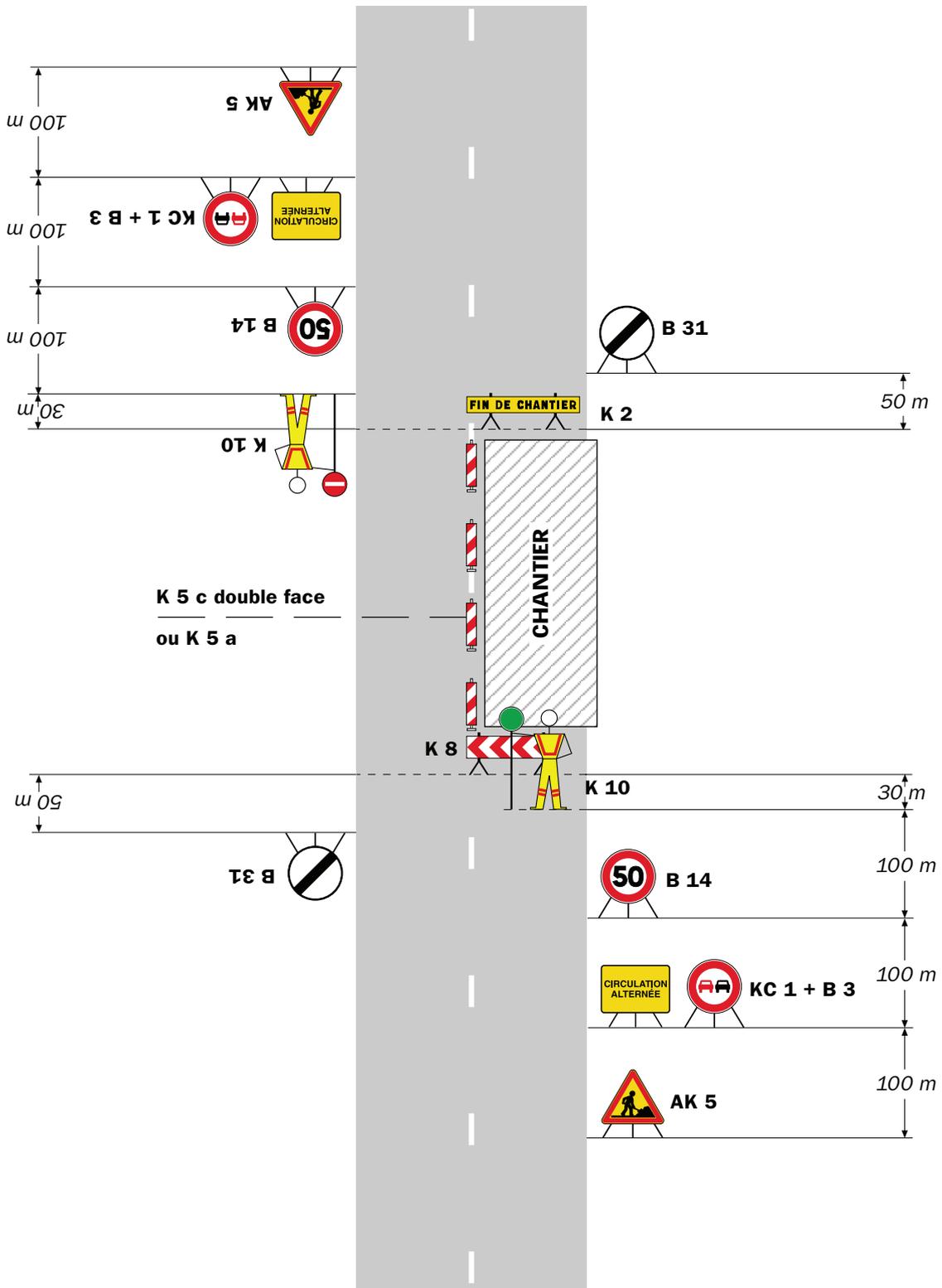
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



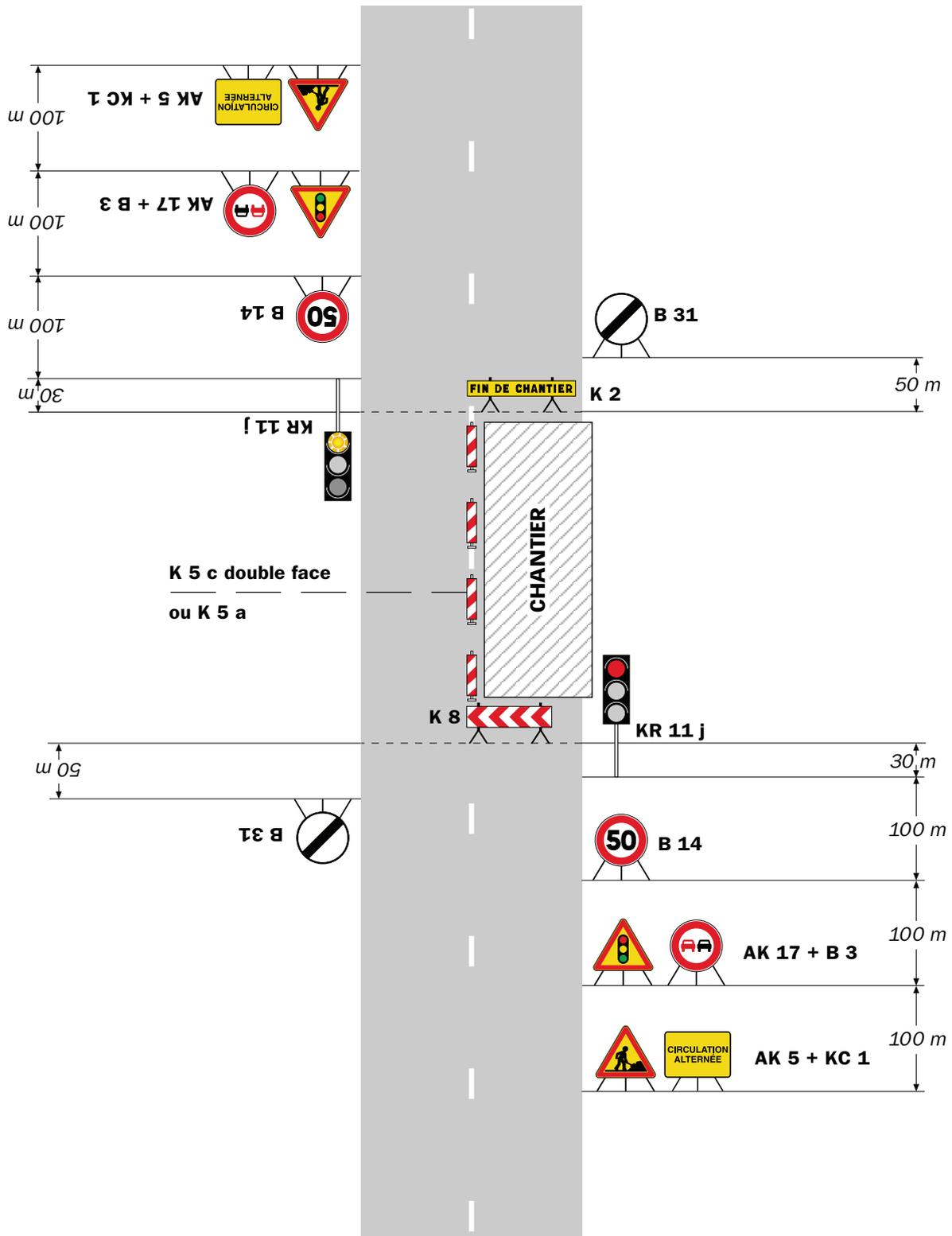
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

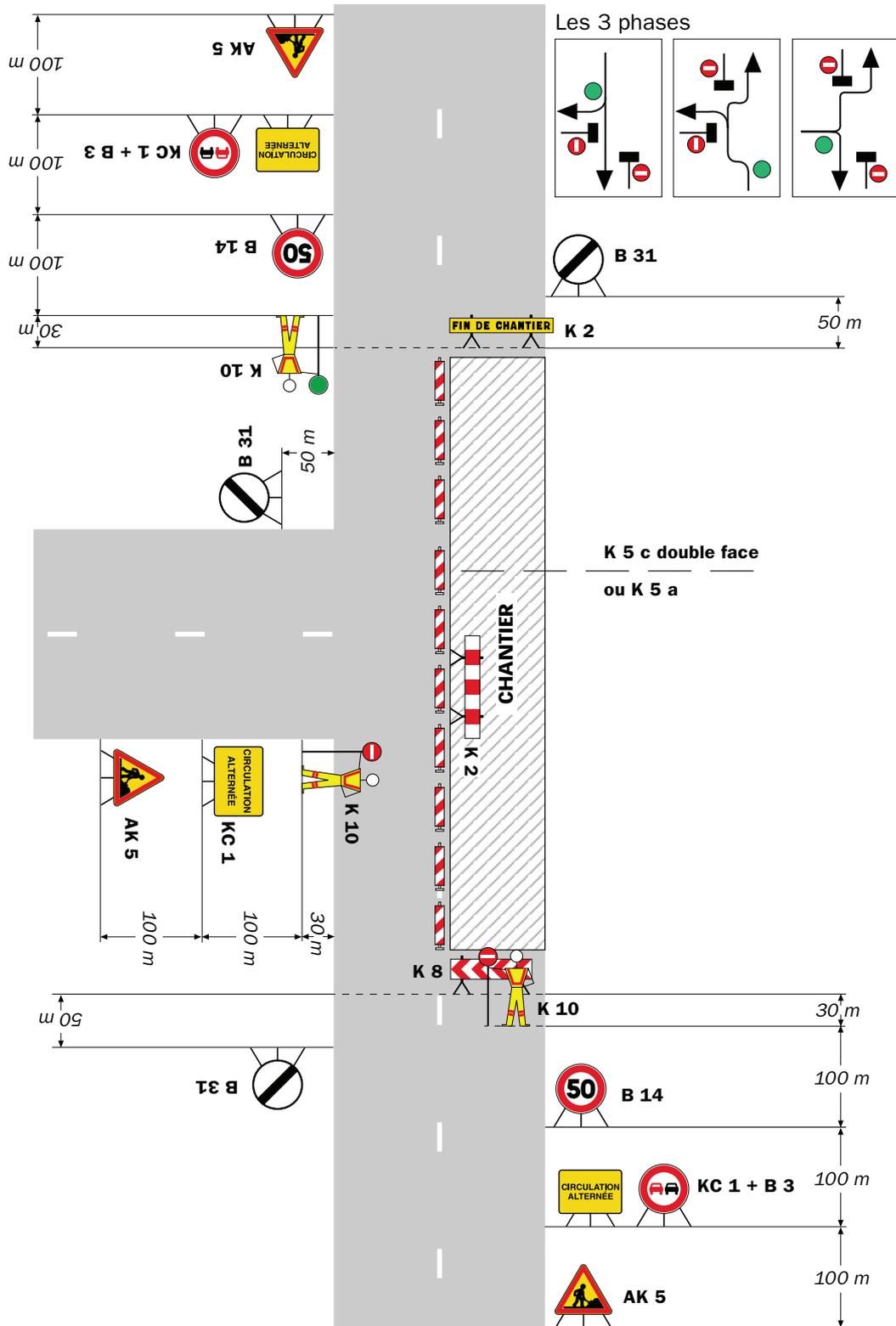
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers